

Strasbourg, 23 mars 2023

CAHDI (2022) 19 prov

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

63^e réunion
23-23 septembre 2022
Bucarest, Roumanie (réunion hybride)

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

INTRODUCTION	2
1.1. Ouverture de la réunion par, Mme Alina OROSAN, Présidente du CAHDI	2
1.2. Adoption de l'ordre du jour	3
1.3. Adoption du rapport de la 62e réunion	3
1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe	3
2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI	4
2.1. Avis du CAHDI sur la Recommandation 2231 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)	4
2.2. Examen de la demande de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD) pour obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI	6
2.3. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI	7
3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES	8
4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.....	11
5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	15
5.1. Adhésion de l'UE à la CEDH - aspects de droit international	15
5.2. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public	16
5.3. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	18
6. DROIT DES TRAITÉS.....	19
6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités	19
6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux	23
7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	25
7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public	25
7.2. Règlement pacifique des différends.....	25
7.3. Les travaux de la Commission du droit international	26
7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire	28
7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux.....	29
7.6. L'utilisation des nouvelles technologies et le droit international.....	30
8. AUTRE	38
8.1. Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI.....	38
8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 62e réunion du CAHDI.....	38
8.3. Questions diverses.....	38
8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 61e réunion	39
ANNEXES	40
ANNEXE I	41
ANNEXE II.....	52

INTRODUCTION

1.1. Ouverture de la réunion par, Mme Alina OROSAN, Présidente du CAHDI

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 63^{ème} réunion à Bucarest (Roumanie) les 22-23 septembre 2022, sous la présidence de Mme Alina OROSAN (Roumanie). La réunion se tient en format hybride. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.
2. Les délégations sont accueillies par les remarques introductives de Mme Daniela Grigore Gîțman, Secrétaire d'État aux affaires européennes (Roumanie), et du sénateur Titus Corlățean (Roumanie). Mme Grigore Gîțman note que les organes d'experts et conventionnels démontrent la capacité du Conseil de l'Europe à s'adapter à des situations politiques difficiles. Ces organes, y compris le CAHDI, ont prouvé qu'ils étaient à la hauteur de leur mandat et des valeurs d'humanité et de primauté de l'Etat de droit que l'Organisation défend. Elle déclare que le droit international et la promotion de l'Etat de droit au niveau international sont au cœur de la politique étrangère de la Roumanie et sont plus que jamais d'une importance capitale. Mme Grigore Gîțman souligne ensuite certains efforts nationaux récents entrepris par la Roumanie pour soutenir l'Ukraine dans le domaine de la justice internationale, notamment en engageant, en mars 2022, avec 39 autres États, une procédure devant la Cour pénale internationale (CPI) concernant les accusations de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis sur le territoire ukrainien. La Roumanie a également introduit sa demande de tierce intervention auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH / Cour) dans l'affaire introduite par l'Ukraine contre la Fédération de Russie concernant les violations des droits de l'homme sur le territoire de l'Ukraine. La Roumanie croit en la nécessité de continuer à défendre fermement les principes fondamentaux du droit international, parmi lesquels l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États, ainsi que l'interdiction de la menace ou du recours à la force. Mme Grigore Gîțman souligne la nécessité de mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité se concentrant sur la recherche de la meilleure solution pour la stabilité et la sécurité dans la région et que cet objectif ne peut être atteint sans se référer au droit international et aux instruments qu'il offre. Mme Grigore Gîțman conclut son intervention en notant qu'à travers son travail, le CAHDI est fortement connecté aux réalités politiques et préserve sa pertinence.
3. Le sénateur Corlățean souligne le potentiel du CAHDI dans le cadre de la contribution au développement de ce domaine du droit et au renforcement du dialogue intergouvernemental sur les questions juridiques d'intérêt commun grâce à ses avis, observations et commentaires sur divers aspects du droit international public. L'ordre du jour de la présente réunion, qui couvre des sujets d'actualité tels que les implications de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du droit international et l'application du droit international dans le cyberspace, en est la preuve. Il déclare que l'implication active de la Roumanie dans le soutien au CAHDI, ainsi qu'à d'autres organes juridiques internationaux, reflète un engagement profond envers la promotion du droit international définissant la politique étrangère du pays. Le droit international, en tant qu'ensemble de règles reflétant des questions préoccupant l'ensemble de l'humanité, est, selon le sénateur Corlățean, l'épine dorsale de l'ordre international et, par conséquent, toute violation majeure du droit international constitue une menace pour les efforts communs en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationale et doit, en tant que telle, être sanctionnée sans hésitation. Le sénateur Corlățean souligne en outre que, tragiquement, la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine a rappelé à la région l'effet déstabilisant de la non-adhésion aux normes et principes fondamentaux. Il souligne qu'il est maintenant de notre devoir d'unir nos forces pour restaurer et protéger le système fondé sur les règles de droit international. L'exclusion de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe est donc la bonne décision, même si elle est sans précédent. Le vote unanime de l'Assemblée parlementaire à cet égard a eu lieu un jour seulement avant la décision du Comité des Ministres.
4. En outre, sur la question de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le sénateur Corlățean se félicite du fait que le CAHDI continue de se concentrer sur l'aspect de la responsabilité des crimes internationaux, comme en témoigne également son avis sur la recommandation 2231 de l'APCE. Le sénateur Corlățean conclut ensuite ses remarques introductives en informant les délégations de l'implication de l'APCE dans les préparatifs du

quatrième sommet du Conseil de l'Europe, par le biais de son propre groupe de réflexion composé d'un certain nombre de présidents de commissions. À cet égard, il accorde une importance particulière à deux sujets : la création d'une juridiction internationale chargée de sanctionner, en se fondant sur le droit international, le crime d'agression commis dans le cadre de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et, d'autre part, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, qui est l'un des principaux objectifs du Conseil de l'Europe depuis de nombreuses années.

5. La présidente remercie Mme Grigore Gîțman et le sénateur Corlățean pour leurs remarques introductives et souhaite la bienvenue aux experts qui assistent pour la première fois au CAHDI en adressant ses salutations et ses pensées sincères, en particulier, au représentant ukrainien présent dans la salle et aux Ukrainiens en général.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

6. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

1.3. Adoption du rapport de la 62e réunion

7. Le CAHDI adopte le rapport de sa 62e réunion (document CAHDI (2022) 10 prov) avec les amendements proposés et charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet du Comité.

1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

- ***Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public***
8. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL), informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI en commençant par la 132^{ème} session du Comité des Ministres, qui s'est tenue à Turin (Italie) le 20 mai 2022. Cette session, organisée par la Présidence italienne, a réuni un nombre record de ministres qui ont réaffirmé leur attachement aux valeurs du Conseil de l'Europe et à ses travaux dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Tout en soulignant la nécessité de revoir les priorités du Conseil de l'Europe à la lumière de la nouvelle réalité du continent, les ministres ont décidé d'assurer collectivement les ressources financières nécessaires pour combler le déficit du budget de l'organisation suite à l'exclusion de la Fédération de Russie de l'Organisation le 16 mars 2022. Au cours de la session, la Secrétaire Générale, le Président de l'Assemblée parlementaire et plusieurs ministres se sont prononcés en faveur d'un Quatrième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe. Le directeur souligne que ce serait l'occasion de s'engager au plus haut niveau en faveur des valeurs du Conseil de l'Europe et de confirmer ou redéfinir le rôle de l'Organisation dans un paysage géopolitique fondamentalement modifié depuis le dernier Sommet qui s'est tenu en 2005 à Varsovie (Pologne). A cette fin, un groupe de réflexion de haut niveau présidé par Mme Mary Robinson (Irlande) a été mis en place pour examiner les réponses du Conseil de l'Europe à ces nouvelles réalités et défis. Le rapport est attendu pour la fin du mois de septembre 2022.
 9. Le directeur informe ensuite les délégations d'une série de décisions importantes prises par le Comité des Ministres en raison de l'agression en cours de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment en ce qui concerne la participation de la Fédération de Russie aux conventions ouvertes négociées dans le cadre du Conseil de l'Europe et concernant la responsabilité de la Fédération de Russie pour les crimes internationaux. Il rappelle que la Fédération de Russie, expulsée de l'Organisation avec effet immédiat le 16 mars 2022, a également cessé d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022. A cette date également, la fonction du juge élu au titre de la Fédération de Russie a cessé d'exister. La Cour européenne des droits de l'homme reste toutefois compétente pour traiter les requêtes, y compris les requêtes interétatiques dirigées contre la Fédération de Russie en relation avec des actes ou omissions survenus jusqu'à cette date. Le Comité des Ministres continuera également à surveiller l'exécution des arrêts et des règlements amiables concernant la Fédération de Russie.
 10. Poursuivant avec les développements concernant la Cour européenne des droits de l'homme, le directeur note qu'avec l'élection de Mme Síofra O'LEARY, de l'Irlande, la Cour a élu sa

première femme présidente, cette dernière prenant ses fonctions le 1^{er} novembre 2022. Concernant le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme, le 15 septembre 2022, la Roumanie a ratifié cet instrument, devenant ainsi la 17^e partie. En vertu de l'article 15 de la Convention, le gouvernement de l'Ukraine a notifié au Secrétaire général, le 28 mars 2022, la prolongation de l'imposition de la loi martiale et l'instauration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire ukrainien. De même, la République de Moldova a prolongé, par une note verbale datée du 5 août 2022, l'instauration de l'état d'urgence, de siège et de guerre. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres, le directeur attire l'attention des délégations sur l'affaire [Kavala c. Turquie](#), qui marque la deuxième recours, par le Comité des Ministres, à la procédure dite d'infraction. Par la suite, la Cour a conclu, dans un arrêt de Grande Chambre du 11 juillet 2022, à une violation de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention. Tout en reconnaissant que la Türkiye avait pris certaines mesures en vue de l'exécution de l'arrêt, la Cour n'a pas pu conclure que l'État défendeur avait exécuté l'arrêt de bonne foi. Au moment du déclenchement de la procédure, le requérant, M. Kavala, était en détention provisoire depuis plus de quatre ans, trois mois et quatorze jours sur la base de faits que la Cour, dans son arrêt initial, avait jugés non seulement insuffisants pour justifier sa détention, mais également constitutifs d'une violation de l'article 18 de la Convention. Bien que de nouvelles accusations pénales aient été portées contre le requérant, la Cour a noté qu'il existait des similitudes frappantes, voire une répétition complète, entre ces ensembles de faits. Selon la Cour, une simple requalification des faits ne saurait affecter sa conclusion antérieure.

11. Enfin, le directeur informe les délégations que le Comité des Ministres a chargé le Comité sur l'intelligence artificielle (CAI) de rédiger un instrument juridiquement contraignant relatif à l'intelligence artificielle qui serait, en fait, le premier traité international portant sur ce sujet.

2. **DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI** Avis du CAHDI sur la Recommandation 2231 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

12. La présidente présente ce sous-point en rappelant que, le 11 mai 2022, les Délégués des Ministres, lors de leur 1434^{ème} réunion, ont décidé de communiquer la Recommandation 2231 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine: faire en sorte que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes », notamment au CAHDI, pour information et commentaires éventuels.
13. Le délai final pour la présentation de ces commentaires étant fixé au 5 septembre 2022, le CAHDI a dû recourir à une procédure écrite afin d'adopter son avis à temps. Un projet d'avis a été préparé par la présidente avec l'aide du Secrétariat et distribué à toutes les délégations le 19 juillet 2022. Entre cette date et la date limite du 1^{er} septembre 2022, trois séries de consultations écrites ont été organisées. Le Secrétariat a reçu des commentaires de 15 délégations qui ont été pris en compte dans la préparation du projet final, celui-ci étant une proposition de compromis de la présidente. L'avis a finalement été adopté par le CAHDI le 2 septembre 2022, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2022) 11 *Restreint*, daté du 5 septembre 2022, et transmis par la suite au Comité des Ministres.
14. La présidente attire ensuite l'attention des représentants sur la décision du Comité des Ministres « Etablir la responsabilité pour l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine » du 15 septembre 2022¹. Dans cette décision, les Délégués des Ministres soulignent la nécessité urgente de mettre en place un système complet de responsabilité pour les violations graves du droit international résultant de l'agression russe contre l'Ukraine, afin d'éviter l'impunité et de prévenir de nouvelles violations ; prennent note avec intérêt des propositions ukrainiennes visant à établir un tribunal spécial ad hoc pour le crime d'agression contre l'Ukraine et un mécanisme international complet d'indemnisation, y compris, dans un premier temps, un registre international des dommages ; et se félicitent des efforts en cours,

¹ [CM/Del/Dec\(2022\)1442/2.3](#), adoptée par le Comité des Ministres le 15 Septembre 2022 durant la 1442^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

en coopération avec l'Ukraine, pour faire en sorte que les auteurs du crime d'agression contre l'Ukraine répondent de leurs actes.

15. Sur le fond du sujet, le représentant de la Türkiye rappelle l'importance de la prévention de l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves et le soutien de son pays à cette fin et pour le respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de l'Ukraine. Bien que son pays ait identifié certains points de l'avis du CAHDI qui auraient pu appeler des commentaires supplémentaires, il ne souhaite pas remettre en cause le consensus atteint, compte tenu de la situation en Ukraine. Toutefois, son pays se réserve le droit de formuler des commentaires futurs sur ces points et sur le contenu de l'avis du CAHDI en général. Il note ensuite que, notamment à la lumière de l'avis du CAHDI, plusieurs questions politiques, juridiques et pratiques importantes pourraient se poser concernant la mise en place de tels mécanismes juridiques, notamment au regard des mécanismes existants qui devront être pris en compte. En outre, la création de nouveaux mécanismes juridiques devra respecter les principes de légalité et de non-rétroactivité et devra en outre préserver l'équilibre délicat entre l'exigence de légitimité et la nécessité de lutter contre l'impunité pour les crimes internationaux.
16. Le représentant de la Türkiye rappelle ensuite la position de son pays au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) concernant la compétence universelle et le débat en cours au sein de cette Commission. Selon cette position, l'application de cette forme subsidiaire et exceptionnelle de juridiction devrait être soigneusement examinée. Tous les exemples existants de tribunaux ad hoc et internationaux créés pour poursuivre les crimes internationaux les plus graves, tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal spécial pour le Liban (TSL), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ou les Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor oriental (CSC), ont en commun d'être fondés sur un engagement du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) d'une manière ou d'une autre. Selon la Türkiye, le mandat spécifique visant à déterminer l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression conféré au CSNU par la Charte des Nations Unies mérite une attention particulière. En ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle pour les crimes d'agression présumés, il convient de réitérer que des tribunaux ad hoc ou internationalisés investis d'une compétence sur le crime d'agression n'ont jamais été établis. Les seuls exemples donnés dans l'avis du CAHDI de tribunaux investis d'une telle compétence sont le Tribunal militaire international (TMI) et la CPI. Le représentant de la Türkiye souligne ensuite que les circonstances juridiques et factuelles ayant conduit à l'adoption des accords multilatéraux établissant ces tribunaux étaient très différentes et non comparables les uns aux autres. Selon lui, un accord multilatéral entre certains Etats pour assurer la responsabilité pénale et civile à l'égard d'un pays tiers ne peut être considéré comme une base juridique suffisante dans l'ordre international actuel, sans parler des complications qu'il créerait s'il contournait le droit international coutumier et portait atteinte à l'immunité reconnue aux Etats souverains et à leurs fonctionnaires. Par conséquent, dans le cadre du choix d'une plateforme et de moyens internationaux pour établir un mécanisme juridique, son pays estime que des mesures prudentes doivent être prises pour ne pas compromettre la légitimité de ce processus.
17. D'un point de vue procédural, le représentant de la Türkiye réitère son souhait que soit respectée ce qui, selon lui, correspond à une procédure prévisible, notamment en ce qui concerne la manière dont les commentaires et positions des différents membres du CAHDI sont recueillis, diffusés et reflétés. Bien que le recours à la procédure écrite soit inévitable dans certains cas, il observe qu'il est devenu la règle plutôt que l'exception et poursuit en soulignant certaines des difficultés pratiques rencontrées par la Türkiye dans le cadre de sa participation aux différentes séries de consultations écrites menant à l'adoption de l'avis du CAHDI.
18. En ce qui concerne l'adoption des avis du CAHDI par procédure écrite, la présidente souligne le problème pratique du calendrier, déjà discuté lors de la 61^{ème} réunion du CAHDI (23-24 septembre 2021 à Strasbourg, France). Bien qu'elle partage le souhait du représentant de la Türkiye de discuter de l'adoption de chaque avis en personne, elle rappelle que cela n'est tout simplement pas possible puisque le CAHDI ne dispose que de deux réunions plénières par an et n'a pas la possibilité d'organiser une réunion spécifique pour discuter de l'adoption d'un avis qui pourrait poser difficulté. En outre, il ne semble pas raisonnable de demander au Comité

des Ministres d'attendre la prochaine réunion du CAHDI pour recevoir l'avis demandé. Il appartient donc au CAHDI de s'adapter au calendrier du Comité des Ministres et de démontrer qu'il est capable d'adopter des avis même dans des circonstances complexes. Selon la présidente, le CAHDI a réussi à le faire en organisant trois séries de consultations, bien que la période estivale durant laquelle ces consultations ont eu lieu ait pu poser des problèmes pratiques.

19. La présidente fournit ensuite quelques explications relatives à l'utilisation de la procédure écrite, tant de manière générale que dans le cas spécifique de l'adoption de l'avis en question. Elle rappelle qu'à chaque fois qu'un projet d'avis est diffusé par le Secrétariat, une version « propre » ainsi qu'une version avec des commentaires, formulés par les délégations, surlignés étaient envoyées, permettant ainsi aux délégations d'identifier clairement toutes les observations faites.

2.2. Examen de la demande de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD) pour obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI

20. La présidente informe les délégations de la demande présentée par l'Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD) le 29 juillet 2022 en vue d'obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI, telle qu'elle figure dans le document CAHDI (2022) 17 *Restreint* (daté du 2 août 2022). Elle explique que l'OIDD est une organisation intergouvernementale mondiale, créée en 1988, qui se consacre à la promotion de l'Etat de droit pour faire progresser la paix et le développement durable. Elle est composée de 37 Parties membres parmi lesquelles de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats observateurs auprès du CAHDI. Elle a le statut d'observateur auprès des Nations Unies depuis 2001.
21. La présidente rappelle ensuite aux délégations les règles régissant le statut d'observateur auprès du CAHDI telles qu'elles figurent dans la [Résolution CM/Res\(2021\)3 sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leurs mandats et leurs méthodes de travail](#). La différenciation terminologique entre « participants » et « observateurs » au sein de cette résolution est liée aux différences dans la procédure d'octroi du statut pour ces deux catégories. Alors que l'admission d'organisations internationales et d'autres entités en tant que « participants » dépend d'une autorisation générale préalable du Comité des Ministres, leur admission ultérieure à un comité directeur ou ad hoc étant est une simple formalité en vertu de l'article 7 (b) de la Résolution. Un « observateur » est, quant à lui, admis sur la base d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné, conformément à l'article 8 (a) de la Résolution². Ce n'est que lorsque l'unanimité n'est pas atteinte ou dans des cas particuliers, tels que l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et dans tout autre cas nécessitant une décision politique, que la question doit être soumise au Comité des Ministres. La présidente souligne que, malgré ces différences procédurales, les droits et obligations des participants et des observateurs sont exactement les mêmes. Ils ont le droit de participer à toutes les réunions et activités organisées par le CAHDI, mais ils n'ont pas de droit de vote ni le droit à une prise en charge de leurs frais.
22. La présidente invite les délégations à exprimer leur opinion sur la demande de l'OIDD.
23. Le représentant de l'Italie note qu'il existe, de manière générale, de nombreux avantages à tirer du renforcement de la coopération et des synergies entre les organisations internationales. Le CAHDI, en particulier, possède un intérêt particulier à coopérer avec d'autres organismes internationaux traitant de sujets fondamentaux en rapport avec ses travaux. Dans la mesure où les activités de l'OIDD concernent la promotion de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, en particulier dans les Etats en développement, en transition ou touchés par la guerre, le CAHDI a de nombreux avantages à tirer d'une future coopération avec l'OIDD. En ce qui concerne la catégorie dans le cadre de laquelle la demande de l'OIDD devrait être traitée, son pays n'a pas d'opinion ferme sur la question. Cependant, considérer la demande en tant qu'observateur permettrait, si l'unanimité existait au sein du CAHDI, de

² Toutefois, dans des cas particuliers, tels que l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, une décision du Comité des Ministres est nécessaire conformément à l'article 8 (b) de la Résolution.

procéder sans impliquer le Comité des Ministres, ce qui rendrait la procédure beaucoup plus simple et rapide.

24. Le représentant de la Suède exprime le soutien de son pays à l'octroi du statut d'observateur à l'OIDD et partage l'avis du représentant de l'Italie sur les avantages à en tirer, tant pour le CAHDI que pour l'OIDD. Comme les orateurs précédents, il considère l'OIDD comme une organisation se concentrant principalement sur des questions relatives à l'Etat de droit d'une grande pertinence pour le CAHDI. En ce qui concerne la procédure, il note que son pays n'a pas de position détaillée sur la question et qu'il fait pleinement confiance à la présidente pour gérer la procédure conformément aux règles applicables.
25. Le représentant de l'Autriche soutient la suggestion d'accorder à l'OIDD le statut demandé par l'intermédiaire d'une décision consensuelle du CAHDI, comme cela a été le cas dans le passé pour d'autres organisations internationales.
26. Suite à cet échange de vues, le CAHDI accepte à l'unanimité la demande de l'OIDD de se voir accorder le statut d'observateur auprès du CAHDI et informe le Comité des Ministres de cette décision.

2.3. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

27. La présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2022) 12 *Restreint*), daté du 13 juillet 2022.
28. Le Comité des Ministres a, entre autres, pris note du rapport abrégé de la 62^{ème} réunion du CAHDI (24-25 mars 2022 à Strasbourg, France). Le document contient en outre des liens vers le document de bilan de la présidence italienne du Comité des Ministres, qui s'est déroulée de novembre 2021 à mai 2022, ainsi que vers les priorités de la présidence en cours de l'Irlande, jusqu'en novembre 2022.
29. En outre, la présidente attire l'attention des délégations sur les décisions prises par les Délégués des Ministres lors de leur 1438^e réunion du 30 juin 2022 concernant les « Modalités de participation de la Fédération de Russie aux conventions ouvertes ». Antérieurement à ces décisions, le CAHDI a préparé une Note d'orientation relative à la « poursuite de la participation de la Fédération de Russie aux conventions « ouvertes » élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe » qui a été soumise au Comité des Ministres le 4 mai 2022. Dans leurs décisions du 30 juin 2022, les Délégués des Ministres se sont félicités de la Note d'orientation du CAHDI et ont invité : « le cas échéant, chaque organe représentant toutes les Parties aux traités auxquels la Fédération de Russie demeure Partie [...], à décider, sur la base de ses règles de procédure, des modalités de participation de la Fédération de Russie dans l'organe respectif dès que possible et au plus tard à la fin du mois de novembre 2022 » ; et « à envisager, le cas échéant en demandant l'avis du CAHDI, d'éventuelles mesures comme une restriction de la participation de la Fédération de Russie aux organes conventionnels susmentionnés ou la limitation de sa participation exclusivement au contrôle de son propre respect des obligations découlant de ces conventions, sans droit de participer à l'adoption des décisions de ces organes ni droit de vote ». A l'heure actuelle, aucun comité conventionnel n'a demandé au CAHDI des conseils supplémentaires. La présidente a toutefois été invitée à présenter la Note d'orientation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) le 16 juin 2022.
30. Le directeur précise que la Fédération de Russie reste partie à quelque 41 conventions ouvertes aux États non membres. Toutefois, en pratique, les conventions concernées par les décisions du 30 juin 2022 susmentionnées sont uniquement celles qui disposent d'un organe de suivi ou de surveillance actif, soit environ 10 conventions sur un total de 41 conventions ouvertes. Deux d'entre elles, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), présentent des caractéristiques spécifiques quant au suivi de leur mise en œuvre qui ont nécessité des solutions particulières également en ce qui concerne la participation future de la Fédération de Russie. Dans le cas de la STE n° 157, l'organe de suivi est le Comité des Ministres lui-même. Dans ce cas, la participation d'Etats non membres est prévue mais les modalités doivent être déterminées par le Comité des Ministres.

31. Dans le cas de la STE n° 126, l'organe conventionnel, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), est composé d'experts indépendants qui ne représentent pas les gouvernements des Etats parties à la convention. Le CPT a estimé que la personne désignée pour siéger à ce comité au titre de la Fédération de Russie n'est pas nommée par cette dernière mais élue par le Comité des Ministres. Par conséquent, cette personne, étant un expert indépendant, peut continuer à participer aux travaux du Comité.
32. Compte tenu de ce qui précède, le directeur indique que les questions juridiques liées aux conventions ouvertes ne concernaient en réalité que 8 de ces 41 conventions, et que les questions à débattre concernant les possibilités de restreindre la participation de la Fédération de Russie aux travaux de ces comités se posent de manière relativement similaire pour chacune d'entre elles puisque ces conventions prévoient toutes l'existence d'un organe conventionnel (généralement appelé Comité ou Conférence des Parties) dans des termes similaires. Ces traités prévoient généralement que les Etats parties, qu'ils soient membres ou non du Conseil de l'Europe, sont habilités à siéger dans ces comités et y possèdent un droit de vote. Cela pose donc problème quant à la mise en œuvre des décisions susmentionnées du Comité des Ministres, qui indiquent clairement qu'il appartient à chaque organe conventionnel de ces conventions (représentant les parties contractantes, y compris les Etats non membres) d'adopter en son sein les décisions pertinentes à cet égard. L'adoption de telles décisions nécessite donc de modifier leurs règles de procédure afin de fournir une base juridique à ces décisions puisque les règles actuelles ne prévoient pas les mesures éventuelles à prendre à l'encontre d'un Etat dans une situation similaire à celle de la Fédération de Russie. A cet égard, la DLAPIL, en tant que service juridique de l'Organisation, est en contact étroit avec ces organes et leur prodigue activement des conseils juridiques, notamment dans le cadre de la rédaction des amendements aux règles de procédure actuelles. La première étape pour ces organes est de décider s'ils veulent ou non réduire la participation de la Fédération de Russie à leurs travaux, puis d'examiner, dans un deuxième temps, quelles mesures concrètes doivent être adoptées, également à la lumière de leur régime conventionnel et du rôle du comité.
33. La question fondamentale à cet égard est, selon le directeur, de savoir jusqu'où ces organes de traités peuvent aller dans la restriction des droits de participation de l'Etat en question et sur quelle base juridique ils peuvent fonder la décision de retirer, suspendre ou mettre fin à sa participation et à ses droits de vote. Sans entrer dans les détails de cette question, déjà traitée par le CAHDI dans sa Note d'orientation, le directeur rappelle que cette base juridique peut être soit trouvée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), soit fondée sur des contre-mesures collectives. Enfin, il informe les délégations qu'une décision similaire à celles du 30 juin 2022 est en préparation concernant le Belarus qui, bien que n'ayant jamais été membre du Conseil de l'Europe, est partie à de nombreuses conventions ouvertes.
34. Le représentant de l'Irlande présente ensuite les priorités de l'Irlande pour sa présidence du Comité des Ministres, qui se terminera le 17 novembre 2022 : renforcement des droits de l'homme et de la protection des civils en Europe, promotion de la démocratie participative et de l'engagement des jeunes et promotion d'une Europe accueillante, inclusive et diverse. Il attire en outre l'attention des délégations sur deux des nombreux événements qui seront accueillis par l'Irlande dans le cadre de sa présidence et qui pourraient intéresser les membres du CAHDI. Premièrement, l'Irlande a accueilli une conférence relative à « L'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans les territoires européens contestés » au début du mois à Galway, à laquelle le directeur du conseil juridique et du droit international public et plusieurs membres du CAHDI ont participé. Deuxièmement, les 20 et 21 octobre 2022, l'Irlande accueillera une conférence judiciaire entre le président et le bureau de la Cour européenne des droits de l'homme et la haute magistrature irlandaise, dirigée par le « Chief Justice » d'Irlande, à Farmleigh, Dublin.

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

35. La présidente présente ce point en rappelant les questionnaires et les bases de données dont s'occupe le CAHDI, notamment dans le domaine des questions liées aux immunités des Etats

et des organisations internationales, mais aussi dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour le CAHDI. Elle informe les délégations que depuis la dernière réunion du CAHDI, l'Autriche, l'Italie, la République de Corée et la Suède ont fourni de nouvelles réponses au questionnaire révisé sur *L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* (document CAHDI (2022) 6 prov Bilingue). En outre, le Royaume-Uni a transmis sa contribution révisée à la base de données du CAHDI *Mise en œuvre des sanctions de l'ONU* en juin 2022.

36. La présidente aborde ensuite la question de la possibilité de lever la confidentialité des réponses à quatre des questionnaires relevant de ce point, notamment celles concernant le *Règlement des différends de caractère privé auxquels une organisation internationale est partie*, *l'Immunité des biens culturels prêtés appartenant à l'État*, *la Signification d'un acte de procédure à un État étranger* et les *Possibilités pour le Ministère des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant des tribunaux nationaux et liées aux immunités des États ou des organisations internationales*. Lors de sa 62ème réunion (23-24 septembre à Strasbourg, France), le CAHDI avait décidé que la présidente préparerait, avec le Secrétariat, un formulaire d'enquête à envoyer à toutes les délégations pour savoir si elles seraient prêtes à rendre publiques leurs réponses à ces questionnaires. Le délai pour cette enquête a expiré le 1er août 2022 mais, à ce jour, seules 12 des 38 délégations concernées, qui ont fourni des réponses à au moins un des quatre questionnaires, ont signalé au Secrétariat leur position sur la levée de la confidentialité de leurs réponses. La présidente note que ces 12 réponses sont toutes en faveur de la levée de la confidentialité et encourage les 26 délégations restantes à se rapprocher du Secrétariat et à lui faire savoir, avant la 64e réunion du CAHDI en mars 2023, si elles autorisent que leurs réponses aux quatre questionnaires soient rendues publiques.
37. Avant d'ouvrir la voie aux commentaires concernant la question de la levée de la confidentialité des quatre questionnaires concernés, la présidente réaffirme qu'avant toute publication, les délégations auraient la possibilité, dans un délai adéquat, de réviser leurs réponses. Elle encourage en outre les délégations à réfléchir à la manière dont la publication des réponses pourrait être effectuée. La solution la plus simple et la moins coûteuse serait de mettre à disposition une compilation des réponses en format PDF sur le site Internet public du CAHDI, tandis qu'une alternative plus actuelle serait de créer une base de données consultable comme celles existantes sur les législations et jurisprudences nationales relatives aux immunités des États et des organisations internationales, ou sur la mise en œuvre des sanctions de l'ONU. La présidente rappelle toutefois que cette deuxième option nécessiterait des ressources supplémentaires, sous la forme, par exemple, de contributions volontaires. De telles contributions volontaires ont été faites par le passé par l'Allemagne et les Pays-Bas pour la création des trois bases de données existantes.
38. Le représentant de la République de Corée prend la parole, notant qu'il s'agit de la première réunion du CAHDI à laquelle une délégation de son pays peut participer physiquement depuis son acceptation en tant qu'observateur au CAHDI, en 2020. Il saisit cette occasion pour exprimer sa sincère reconnaissance aux États membres du CAHDI pour le soutien généreux apporté à la candidature de la Corée. Le représentant coréen exprime en outre l'espoir que son pays augmentera progressivement sa contribution positive aux discussions du CAHDI. Le gouvernement coréen a récemment soumis ses réponses au questionnaire sur *l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* et a l'intention de contribuer davantage à l'échange de pratiques et de points de vue pertinents dans le cadre du CAHDI à l'avenir.
39. La représentante du Royaume-Uni note deux points pratiques sur la question de la publication des réponses aux questionnaires actuellement encore traitées comme confidentielles. Le Royaume-Uni a donné son accord pour que ses questionnaires soient publiés mais il lui faudra du temps pour mettre à jour deux d'entre eux. Cette information a déjà été communiquée au Secrétariat. Le Royaume-Uni souhaite que le Secrétariat mette en place un processus permettant de vérifier la version finale avec les États avant la publication. La représentante du Royaume-Uni soutient en outre, à propos de la forme de publication, qu'étant donné que les réponses aux questionnaires ne sont pas très longues ou compliquées, la compilation PDF offre une solution simple et rapide.

40. Le représentant de l'Italie propose d'ajouter une clause de non-responsabilité aux questionnaires et aux bases de données du domaine public qui sont sujets à des mises à jour constantes. Cet avertissement préviendrait les personnes qui consultent les questionnaires ou les bases de données en question que les informations consultées peuvent être obsolètes.
41. Le représentant de la Türkiye prend la parole pour expliquer aux délégations les raisons de l'opposition de son pays à la publication des réponses au questionnaire sur l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à l'État. Dans sa déclaration, il maintient ce qui suit : Il rappelle que la République de Chypre a été créée en 1960, comme il le maintient, sur la base d'un partenariat entre les deux peuples de l'île, par le biais de traités internationaux conclus entre les chypriotes turcs et les chypriotes grecs, ainsi que les puissances garantes que sont la Türkiye, la Grèce et le Royaume-Uni. Ces traités internationaux, soutient le représentant de la Türkiye, sont fondés sur l'égalité politique et l'égalité de statut des peuples chypriotes turcs et grecs de l'île. Il fait valoir que le gouvernement britannique a abandonné la souveraineté de Chypre à la République basée sur un partenariat entre les partenaires politiquement égaux susmentionnés « agissant conjointement et en partenariat ». Il soutient en outre que la légitimité de la République de 1960 reposait sur la présence conjointe et la participation effective des deux parties dans tous les organes de l'État. De son point de vue aucune des parties n'avait le droit de dominer l'autre, et aucune d'entre elles ne pouvait s'arroger le droit d'être le gouvernement de toute l'île en l'absence de l'autre dans tous les organes de l'État et de son gouvernement. Il affirme que cet état des choses a cessé d'exister en tant que tel après la violation unilatérale de la constitution de la République de Chypre, en 1963, par la partie chypriote grecque, et l'éviction des chypriotes turcs des mécanismes de l'État par l'usage de la force. Il prétend que depuis décembre 1963, il n'y a pas eu d'autorité ou d'administration commune habilitée en droit ou en fait à représenter conjointement les deux peuples de Chypre, à savoir les chypriotes turcs et les chypriotes grecs, et, par conséquent, Chypre dans son ensemble, chaque partie s'étant gouvernée elle-même. Il soutient que la partie chypriote turque, et la Türkiye en tant que puissance garante en vertu du traité de garantie de 1960, n'ont jamais accepté que la partie chypriote grecque continue à agir en tant que « gouvernement légitime de Chypre ». La Türkiye a estimé que cela revenait à priver le peuple chypriote turc de l'exercice de ses droits en tant que partenaires égaux de l'État établi en 1960. Pour la Türkiye, les chypriotes grecs, qui se sont organisés selon leur propre ordre constitutionnel et dans leurs propres frontières, ne peuvent légitimement représenter l'ensemble de l'île. Le représentant proclame que la Türkiye continue de considérer que les autorités chypriotes grecques exercent leur autorité sur le territoire situé au sud de la zone tampon, comme c'est actuellement le cas, et qu'elles ne représentent pas le peuple chypriote turc, qui est, au contraire, représenté par le « gouvernement » de la République turque de Chypre du Nord (« RTCN »). Cet État, qui a été, selon le représentant, formé démocratiquement par la libre volonté du peuple chypriote turc, a été reconnu par la Türkiye comme ayant pleine juridiction sur son territoire et donc comme la seule autorité pouvant assumer des obligations internationales à cet égard. De plus, il allègue que la seule autorité qualifiée pour fournir des informations sur tout type de question concernant la « RTCN », y compris les « biens culturels » et le questionnaire du CAHDI correspondant, serait donc, selon la Türkiye, les autorités compétentes de la « RTCN ». Dans cette optique, la Türkiye considère que la « RTCN » a droit à l'« immunité culturelle » comme tout autre Etat partie aux instruments juridiques internationaux garantissant l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à l'État. Le représentant conclut son intervention en déclarant que la Türkiye, ainsi que la « RTCN », restent déterminées à trouver une solution politique à la question chypriote, fondé sur l'égalité souveraine et l'égalité de statut international du peuple chypriote turc. Dans l'attente d'une telle solution, la position de la Türkiye sur cette question demeure toutefois inchangée. Le représentant de la Türkiye cite la lettre envoyée par M. Tahsin Ertuğruloğlu, Ministre des Affaires étrangères de la « RTCN », adressée à la présidente du CAHDI, en date du 24 mars 2021, expliquant en détail la position susmentionnée.³
42. La représentante de Chypre, se référant également à la lettre du Représentant permanent de Chypre auprès du Conseil de l'Europe à la présidente du CAHDI, datée du 12 avril 2021

³ A la demande de la Représentation permanente de Türkiye et sous sa couverture (voir la lettre du Représentant Permanent de la Türkiye à la présidente du CAHDI datée du 25 mars 2021), une lettre datée du 24 mars 2021 présentant cette position a été transmise aux délégations du CAHDI le 1er avril 2021.

(CAHDI (2021) COM 2 CYP), répondant en détail à la communication de la Türkiye datée du 21 mars 2021 au sujet de la réponse de Chypre au même questionnaire, répond qu'il est clair pour Chypre que « l'objection » de la Türkiye à rendre public ledit questionnaire, en dehors de la répétition de son habituelle narration sur la République de Chypre, vise principalement à promouvoir et à améliorer l'entité sécessionniste établie par la Türkiye dans la partie occupée de la République de Chypre. La République de Chypre estime que cela constitue une violation du droit international, y compris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies sur Chypre, et des principes sur lesquels le Conseil de l'Europe est fondé. La représentante chypriote déclare en outre que la Türkiye n'a fourni aucune réponse à aucun des questionnaires examinés, y compris le questionnaire sur *l'Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat*. Son « objection », fondée entièrement sur les réponses de Chypre audit questionnaire, constitue, selon elle, un abus de procédure, faisant obstacle au droit des Etats membres de rendre leurs réponses publiques, contrairement aux discussions de la 62ème réunion du CAHDI (24-25 mars 2022 à Strasbourg, France) et aux instructions de suivi du Secrétariat aux Etats membres envoyées le 07 juin 2022. La représentante conclut son intervention en exprimant le rejet ferme par Chypre de « l'objection » susmentionnée et des points de vue sur lesquels elle est fondée. Chypre la considère sans aucun effet sur la décision de rendre publiques les réponses des membres du CAHDI audit questionnaire.

43. La présidente invite les délégations qui n'ont pas encore répondu à l'enquête à le faire dans les meilleurs délais et propose de reprendre l'examen de ce point lors de la prochaine 64e réunion du CAHDI.

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

44. La présidente rappelle que ce point est, en principe, divisé en deux sous-point, point 4.1 : « Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point » d'une part et point 4.2 « Pratique des États et jurisprudence pertinente » d'autre part. Cependant, comme aucun sujet spécifique n'a été porté à l'attention du Secrétariat avant la réunion pour un échanges de vues sous ce point, elle invite simplement les délégations à partager les informations sur les développements récents dans ces domaines dans leurs pays, que ce soit sur la pratique des Etats, la jurisprudence ou tout autre genre pertinent, qu'elles pensent être d'intérêt pour les autres délégations.
45. Le représentant de la Belgique informe le CAHDI de la décision rendue par la Cour de cassation belge le 27 juin 2022. Il considère que cet arrêt est important car il rappelle certains principes concernant l'immunité des Etats et complète la jurisprudence des cours du travail sur les astreintes qui avait déjà été évoquée lors de la précédente réunion du CAHDI. Le litige à la base de l'arrêt concernait un conflit en matière de contrat de travail d'un membre du personnel engagé localement par l'ambassade de l'Etat défendeur. L'Etat refusait de verser un double pécule de vacances aux employés recrutés localement. En Belgique, la législation sur le double pécule de vacances relève de l'ordre public et le non-paiement dans les délais prescrits est une infraction décrite dans le Code pénal social. L'arrêt attaqué dit que l'Etat ne peut invoquer aucune immunité en l'espèce, dans la mesure où le travailleur n'exerçait pas de fonctions particulières relevant de la puissance publique. L'arrêt attaqué condamne l'Etat étranger à payer le double pécule de vacances et également à délivrer à la défenderesse ses fiches de paie et ses fiches fiscales sous peine d'une astreinte. La Cour de cassation constate que la règle de droit international coutumier de l'immunité des États interdit aux juridictions d'un État d'exercer leur pouvoir de juger sur un autre État qui n'y a pas consenti. Cette règle connaît une exception lorsque l'action dirigée contre l'État étranger est relative à un acte de gestion. Si l'acte de gestion de l'Etat étranger révèle une infraction à la législation de l'Etat hôte, l'immunité de juridiction pénale s'oppose à ce que l'Etat étranger fasse l'objet de poursuites répressives. Toutefois, cette immunité de juridiction pénale ne s'oppose pas à une action civile fondée sur cette infraction. Elle ne s'oppose pas non plus au fait que cette action soit soumise à un régime spécifique de prescription qui impliquerait que les éléments constitutifs de l'infraction soient établis dans le chef de l'Etat étranger. La règle de droit international coutumier de l'immunité des États, exprimée à l'article 19 de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, faite à New York

le 2 décembre 2004, interdit les mesures de contrainte visant à forcer un État à exécuter une décision judiciaire rendue par une juridiction d'un autre État. En assortissant d'astreintes les condamnations prononcées contre l'Etat étranger, l'arrêt attaqué viole cette règle coutumière.

46. Le représentant de la Suède présente la décision rendue par la Cour suprême suédoise le 18 novembre 2021 dans l'affaire [Stati et al. v. the Republic of Kazakhstan and the National Bank of Kazakhstan](#).⁴ La Cour était appelée à déterminer si certains actifs financiers accumulés et gérés par la Banque nationale du Kazakhstan étaient protégés par l'immunité de l'État contre l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie. La Cour d'appel a estimé que les biens en question bénéficiaient effectivement de l'immunité de l'État. Elle a fondé sa décision sur une interprétation dite catégorique du principe exprimé à l'article 21(1)(c) de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, selon lequel les biens des banques centrales bénéficient d'une immunité absolue. La Cour suprême a toutefois estimé que la protection de l'immunité pour les biens des banques centrales était limitée aux biens ayant un lien évident avec les activités de la banque centrale dans le domaine de la politique monétaire. Selon la Cour suprême, le bien en question n'avait pas un tel lien. La Cour a donc fondé son appréciation sur le principe contenu dans l'article 19 de la Convention. Elle a estimé que le but de la détention des actifs financiers attachés n'était pas suffisamment qualifié pour être considéré comme l'expression des actes souverains du Kazakhstan ou d'actes similaires à caractère officiel. Il n'était donc pas protégé par l'immunité de l'État. La Cour suprême a donc annulé la décision de la Cour d'appel et l'a renvoyée à la Cour d'appel pour une nouvelle procédure.
47. La représentante de la France fait état d'un arrêt et de trois décisions de la Cour de cassation française. Tout d'abord, dans un arrêt du 7 septembre 2022, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur un acte impliquant un chef d'Etat étranger souverain et a confirmé que puisque cet acte était intervenu dans un cadre privé et ne constituait pas une prérogative de puissance publique ou un acte de souveraineté, il pouvait faire l'objet d'une qualification pénale dans la mesure où cet acte n'était pas susceptible de bénéficier d'une immunité. Dans une autre affaire, la Cour de cassation a décidé, dans trois décisions du 7 septembre 2022, que la question des immunités, d'une part, et la question des mesures de contrainte sur des biens gelés, d'autre part, sont des questions distinctes. En effet, pour apprécier la possibilité de saisir un bien gelé du fait de sanctions européennes, il fallait d'abord, afin de préserver l'efficacité des sanctions, solliciter la fin de la mesure de gel auprès du directeur du Trésor, qui est l'autorité nationale chargée de l'application des sanctions. La Cour ne s'est pas prononcée à ce stade sur la question des possibles immunités d'exécution dont pouvaient bénéficier ces biens.
48. Le représentant de l'Autriche rapporte une activité coordonnée avec quelques autres États menée par son pays en Chine. Les autorités chinoises à Pékin avaient informé les missions diplomatiques que, aucune mission diplomatique, aucun consulat ou bureau de représentation d'une organisation internationale en Chine ne pouvait acquérir ou céder des propriétés, par exemple comme chancellerie ou résidence, sans le consentement du ministère chinois des Affaires étrangères. En outre, les autorités chinoises ont informé les missions diplomatiques qu'une demande devait être soumise à la partie chinoise 60 jours avant le début de toute procédure relative à de telles opérations, et que celles-ci ne pouvaient commencer qu'une fois l'approbation écrite obtenue. Des contacts étroits ont été établis avec d'autres États, dont certains sont représentés au CAHDI, qui ont tous transmis des notes au ministère chinois des Affaires étrangères se plaignant de l'exigence chinoise en ce qu'elle contrevient au principe de droit international établi de longue date de l'inviolabilité des locaux diplomatiques. En outre, l'imposition de l'exigence chinoise d'une demande préalable de 60 jours a gravement entravé la capacité des nouveaux membres du personnel à trouver rapidement un logement approprié.
49. Le représentant de l'Allemagne souligne les efforts coordonnés présentés par le représentant autrichien et exprime sa gratitude pour les efforts entrepris par l'Autriche à cet égard. Il mentionne également les restrictions liées au Covid imposées aux diplomates et aux consulats en Chine, telles que la mise en quarantaine dans des locaux désignés par le gouvernement, qui sont, selon son pays, contraires aux obligations de la Chine en vertu des Conventions de

⁴ Supreme Court, Case: Ö 3828-20, "Ascom" NJA 2021 s. 850, 18 November 2021.

Vienne pertinentes. Ces restrictions concernent Pékin en particulier mais aussi d'autres villes chinoises. C'est un point sur lequel son pays, et d'autres pays représentés au CAHDI, tentent d'influencer le gouvernement chinois. Le représentant souligne l'importance de poursuivre ces efforts pour assurer le respect des règles contenues dans les Conventions de Vienne.

50. Le représentant du Royaume-Uni attire l'attention des délégations sur l'affaire [Bafar v Wong](#) devant la Cour suprême du Royaume-Uni. Le 6 juillet 2022, la Cour suprême a décidé, à une majorité de 3 contre 2, qu'une réclamation déposée devant le Tribunal du travail contre un diplomate en exercice par son employée de maison engagée à titre privé, pour salaires et violations des droits du travail relevait de l'exception à l'immunité prévue à l'article 31(1)(c) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (CVRD). L'employée de maison avait allégué qu'elle était victime de traite des êtres humains et qu'elle était exploitée par le diplomate et sa famille en étant forcée de travailler dans des circonstances d'esclavage moderne. Si ces faits étaient prouvés, il s'ensuivait, selon le jugement de la Cour, que le diplomate ne bénéficierait pas de l'immunité de la juridiction civile des tribunaux britanniques dans cette affaire. La Cour suprême a reconnu qu'en vertu de l'article 31 du RPDC, un agent diplomatique jouirait normalement de l'immunité de juridiction civile et administrative en ce qui concerne les contrats accessoires à la vie quotidienne, y compris l'emploi privé de travailleurs domestiques. Toutefois, la Cour suprême a jugé que les circonstances présumées de coercition et d'exploitation dans cette affaire - en particulier le haut degré de contrôle que le diplomate aurait exercé sur l'employée de maison et l'exploitation de ce contrôle pour son profit personnel - étaient suffisantes pour être considérées comme une « activité commerciale » en dehors des fonctions officielles du diplomate, tombant ainsi sous le coup de l'exception à l'immunité du paragraphe (1)(c) de l'article 31. La Cour a estimé que l'immunité personnelle liée à l'emploi normal d'un travailleur domestique était nécessaire aux membres du personnel diplomatique pour garantir l'exécution efficace des fonctions des missions diplomatiques, mais que l'activité consistant à tirer profit du travail forcé d'un travailleur domestique maintenu en état de servitude serait manifestement et totalement incompatible avec la position et la dignité d'un agent diplomatique, et qu'il n'y avait aucune raison valable de priver la victime d'une telle exploitation de ses recours civils ordinaires. La décision de la Cour suprême a constitué la détermination finale du droit pertinent pour l'affirmation de l'immunité. La demande est retournée au Tribunal du travail pour un examen complet des faits.
51. Le représentant des États-Unis d'Amérique rapporte deux affaires. La première est l'affaire *Broidy v. Muzin v. Qatar*,⁵ dans le District de Columbia Circuit. Le 26 août 2022, les États-Unis ont déposé un mémoire *d'amicus curiae* dans cette affaire, pendante devant la Cour d'appel des États-Unis pour le District de Columbia Circuit (D.C. Circuit), concernant la compétence du Qatar pour déposer un appel interlocutoire en tant que non partie au litige et sur la question de savoir si l'immunité archivistique en vertu de l'article 24 du RPDC peut s'étendre aux documents transmis à certains tiers. L'article 24 prévoit de manière générale que « les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent ». Il y a peu de précédents nationaux ou internationaux sur la question de savoir si l'inviolabilité des documents s'étend aux documents de l'ambassade détenus par un tiers. L'affaire a été portée par Elliott Broidy et sa société Broidy Capital Management LLC contre un groupe de consultants privés travaillant pour le Qatar qui auraient diffusé des informations piratées des ordinateurs de Broidy. En première instance, le tribunal de district a accédé à la requête des plaignants visant à obliger la communication préalable, malgré la tentative des défendeurs de retenir les documents en invoquant l'inviolabilité des archives de l'ambassade du Qatar. Le tribunal de district a émis une règle claire selon laquelle les documents qui ne sont pas en possession de la mission ne conservent leur inviolabilité que s'ils sont perdus ou volés, et les documents librement remis à un tiers ne sont pas protégés par l'article 24. Les États-Unis ont adopté la position selon laquelle le Qatar devrait pouvoir intervenir pour faire valoir ses droits en vertu du RPDCV, car la production pourrait violer l'inviolabilité de tout document ou information protégé. En outre, les États-Unis ont fait valoir que le tribunal de district est allé trop loin en soutenant catégoriquement que les documents détenus par un entrepreneur ne pourraient jamais faire partie des archives protégées de la mission, et le mémoire des États-Unis a suggéré trois considérations déterminant quand

⁵ *Broidy v. Muzin v. Qatar*, No. 22-7082 (D.C. Cir.).

l'inviolabilité pourrait s'étendre : la nature de la relation entre la mission et le tiers, la nature du document ou de l'information, et l'attente de la mission en matière de confidentialité. Le mémoire demandait instamment à la cour de renvoyer l'affaire pour un examen plus approfondi. Les plaidoiries ont été programmées pour le 28 octobre 2022.

52. La deuxième affaire est l'affaire *Jam v. International Finance Corp.*⁶. Le 25 avril 2022, la Cour suprême des États-Unis a rejeté la requête des plaignants de l'affaire Jam visant à examiner une décision du D.C. Circuit statuant que International Finance Corp (IFC) est à l'abri des poursuites. Cette affaire concerne l'interprétation de la loi générale américaine, l'International Organizations Immunities Act (IOIA), ainsi que la Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA) telles qu'appliquées aux poursuites contre les organisations internationales. L'IOIA accorde des privilèges et des immunités à certaines organisations internationales désignées par le Président. En 2019, la Cour suprême a statué, conformément à la position des États-Unis, que l'IOIA accorde aux organisations internationales les mêmes immunités de la juridiction des tribunaux américains que celles qui sont actuellement accordées aux États étrangers, et non l'immunité absolue accordée aux États étrangers lorsque l'IOIA a été promulguée en 1945.⁷ La Cour suprême a renvoyé l'affaire au tribunal de district pour qu'il examine plus avant la question de savoir si une exception à l'immunité prévue par la FSIA s'appliquerait en l'espèce. Les États-Unis ont déposé devant le tribunal de district une requête expliquant que l'exception à l'immunité prévue par la FSIA pour les « activités commerciales » ne s'appliquerait pas dans les faits de cette affaire et que la SFI bénéficiait donc de l'immunité contre la poursuite. Le tribunal de district a finalement rendu une décision en août 2020 essentiellement en accord avec l'analyse avancée par les États-Unis, et le tribunal a rejeté l'action. Comme le tribunal de district, le D.C. Circuit a estimé que la poursuite était « fondée sur » une activité délictueuse présumée en Inde et que l'affaire n'avait donc pas le lien américain requis pour relever de l'exception relative aux activités commerciales. L'affaire est maintenant terminée étant donné que, plus tôt cette année, la Cour suprême a refusé de revoir sa décision.
53. Le représentant du Canada rappelle avoir attiré l'attention du CAHDI, lors de précédentes réunions, sur un certain nombre de cas litigieux dans son pays concernant le crash du vol PS752 de la compagnie Ukraine International Airlines entre Téhéran et Kiev le 8 janvier 2020. Dans le cadre de ces litiges, certaines affaires contre l'Iran ont été portées devant les tribunaux canadiens en vertu de la Loi sur l'immunité des États. Malheureusement, le gouvernement du Canada n'était pas présent au tribunal pendant ces procédures, en respect d'une décision du procureur général. Les jugements dans ces affaires ont été rendus en faveur des plaignants ; le tribunal a estimé que la Loi sur l'immunité des États n'était pas applicable dans une affaire de terrorisme et a accordé une importante somme d'argent en compensation aux plaignants. Cela a soulevé des questions au ministère des Affaires étrangères chargé de transmettre le jugement du tribunal aux autorités iraniennes. Les autorités iraniennes n'ont pas indiqué si elles prévoyaient de faire appel de ce jugement. Par la suite, un certain nombre d'affaires similaires ont été engagées et l'une des demandes d'un avocat travaillant pour d'autres plaignants était de se greffer aux nouvelles affaires. Dans le cas présent, les conseils juridiques fructueux donnés au gouvernement ont permis à la Couronne (l'État) de comparaître devant le tribunal, où elle espérait faire valoir avec succès auprès du tribunal l'application correcte de la Loi sur l'immunité des États.
54. Le représentant de l'Azerbaïdjan informe le CAHDI que les missions diplomatiques de l'Azerbaïdjan à l'étranger ont récemment fait l'objet d'attaques et d'actes de vandalisme en violation flagrante du RPDC, causant des dommages financiers et matériels. En particulier, les missions diplomatiques de l'Azerbaïdjan en France et au Liban ont été attaquées par des groupes arméniens radicaux résidant dans ces pays. Malgré la demande rapide des missions diplomatiques de l'Azerbaïdjan aux forces de l'ordre des États hôtes, les attaques, les actes de vandalisme et les dommages matériels n'ont pas été empêchés en temps voulu. L'Azerbaïdjan a demandé à de nombreuses reprises aux États hôtes de se conformer à leurs obligations en vertu du RPDCV. Dans le cas de telles actions illégales, la communauté internationale, suivant l'esprit et le but du RPDCV, devrait faire preuve de solidarité et condamner ces actions illégales. Le représentant a souligné qu'il appartenait aux États hôtes

⁶ *Jam v. International Finance Corp.*, No. 20-7092 (D.C. Cir. 2021), cert. denied (Apr. 25, 2022).

⁷ 139 S. Ct. 759, 765–67 (2019).

de se conformer à leurs responsabilités en vertu de la RVCD. En outre, de telles actions nuisent aux relations interétatiques, menacent le fonctionnement normal et sûr des missions diplomatiques et doivent être considérées comme des actes de terrorisme. Il est primordial pour l'Azerbaïdjan que la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe réagisse et fournisse une évaluation juridique de la situation dans ses rapports.

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

5.1. Adhésion de l'UE à la CEDH - aspects de droit international

55. La présidente, désignée par le CAHDI lors de sa 59^{ème} réunion (24-25 septembre 2020 à Prague, République tchèque), pour participer, au nom du Comité, aux réunions du Groupe de négociation ad hoc 46+1 (Groupe 46+1) du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe, présente aux délégations un bref aperçu de l'évolution des négociations qui ont eu lieu au cours des deux réunions du groupe tenues depuis la dernière réunion du CAHDI.
56. Lors de la 13^e réunion, du 10 au 13 mai 2022, le Groupe est parvenu à un accord provisoire sur toutes les questions relevant du panier 1 (Les mécanismes de procédure spécifiques à l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme) et a tenu, pour la deuxième fois au cours de ce cycle de négociations, un échange de vues avec des représentants de la société civile.
57. Lors de la 14^e réunion, du 5 au 7 juillet 2022, le Groupe est parvenu à un accord provisoire sur la question des requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la CEDH, incluse dans le panier 2. Cet accord s'est fondé sur une proposition de nature plus générale que ce qui avait été présenté auparavant. En particulier, il ne précise pas les conséquences d'une évaluation par l'UE selon laquelle une requête entre Parties implique le droit de l'UE, et ne donne donc pas d'instructions à la Cour européenne des droits de l'homme. Les délégations saluent également la référence au fait que l'UE doit mener son évaluation en priorité.
58. Lors de la 14^e réunion, des progrès ont en outre été réalisés en vue d'une éventuelle solution à la question des demandes d'avis consultatif au titre du protocole n° 16 à la CEDH, qui est également traitée dans le cadre du panier 2. Le représentant de l'UE présente une nouvelle proposition, soulignant la nécessité de refléter dans l'Accord d'adhésion l'exigence de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) selon laquelle une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne doit soumettre des questions de droit de l'UE à une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Cette exigence empêchait ces juridictions de demander un avis consultatif au titre du Protocole n° 16 lorsque la question de l'interprétation ou de l'application des droits et libertés de la Convention était liée à une question relevant du champ d'application du droit de l'UE couverte par l'article 267 du TFUE. La présidente déclare qu'un certain nombre de délégations ont exprimé leur intérêt pour cette proposition, appréciant le fait qu'elle ne limitait pas la compétence de la Cour et qu'elle ne précisait pas comment la Cour devait réagir à une demande malencontreuse d'avis consultatif au titre du Protocole n° 16. Une délégation a demandé comment cette disposition s'articulerait avec l'article 10 du Protocole n° 16 et les déclarations déjà faites par les États membres de l'UE qui sont parties au Protocole, et si elle avait des implications pour une éventuelle adhésion de l'UE au Protocole n° 16. Le représentant du Greffe de la Cour a noté que si cette approche semblait donner un « monopole temporaire » à la CJUE sur les questions de droits de l'homme, elle n'excluait pas la possibilité de requêtes individuelles ultérieures dans les mêmes affaires que celles qui seraient ainsi portées devant la CJUE. Cela permettrait à la Cour d'avoir le « dernier mot » sur toutes les questions relevant de la Convention. Ce type d'enchaînement était également dans l'intérêt de la sécurité juridique. Il a toutefois noté que l'expression « juridictions suprêmes », au sens du Protocole n° 16, pourrait désigner un éventail plus large de juridictions que celles couvertes par l'exigence de l'article 267 du TFUE.

59. La présidente explique ensuite que lors des deux réunions, en mai et en juillet 2022, le Groupe a poursuivi ses discussions sur les questions concernant les modifications éventuelles des dispositions de l'Accord d'adhésion relatives à l'élection des juges et à la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour dans les affaires auxquelles l'UE est partie. Bien que des progrès considérables aient été réalisés sur ces deux questions, certains aspects importants doivent encore être clarifiés lors des prochaines réunions, par exemple en ce qui concerne les majorités appropriées à fixer afin d'éviter un vote en bloc de l'UE et de ses États membres au sein du Comité des ministres lorsque celui-ci examine l'exécution d'arrêts auxquels l'UE est défendeur ou codéfendeur. La présidente conclut son tour d'horizon en déclarant que ces questions, ainsi que le sujet encore non résolu de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans le cadre du panier 4, resteraient à l'ordre du jour du groupe pour les réunions à venir. Celles-ci sont prévues du 5 au 7 octobre 2022 (15e réunion) et du 22 au 25 novembre 2022 (16e réunion).

5.2. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

60. La présidente invite les délégations à présenter les arrêts, décisions et résolutions de la Cour impliquant des questions de droit international public.
61. Le représentant de la Belgique souhaite attirer l'attention des délégations sur un arrêt [*J.C. et autres c. Belgique*](#)⁸ devant la CEDH sur le statut du Saint-Siège au niveau international. Les requérants ont engagé en Belgique une action en indemnisation contre le Saint-Siège, plusieurs dirigeants de l'Église catholique de Belgique, et des associations catholiques à raison des dommages causés par la manière structurellement déficiente avec laquelle l'Église aurait fait face à la problématique des abus sexuels en son sein. Le 25 février 2016, la Cour d'appel belge s'est déclarée sans juridiction pour juger de l'action des requérants ayant conclu que le Saint-Siège jouit de l'immunité de juridiction. La Cour d'appel a constaté que le Saint-Siège se voyait reconnaître sur la scène internationale les attributs communs d'un souverain étranger disposant des mêmes droits et obligations qu'un État : il était partie à d'importants traités internationaux, il avait signé des concordats avec d'autres souverainetés, il entretenait des relations diplomatiques avec environ 185 États, et la Belgique le reconnaît comme un État. La Cour d'appel en a ensuite déduit que le Saint-Siège jouissait de l'immunité juridictionnelle, consacrée par le droit coutumier international. Aux termes d'une analyse des principes de droit international public, du droit canon et de la pratique belge, la Cour d'appel a estimé que les fautes et omissions reprochées, tant aux évêques et responsables d'ordres belges qu'au Saint-Siège se situaient dans l'exercice de pouvoirs administratifs et de l'autorité publique, et qu'elles concernaient donc des actes de puissance publique. L'immunité de juridiction s'appliquait donc *ratione materiae* à l'ensemble de ces actes et omissions. La Cour de Strasbourg constate que le rejet par les tribunaux belges de leur juridiction pour connaître de l'action en responsabilité civile introduite ne s'est pas écarté des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États et que l'on ne saurait dès lors considérer la restriction au droit d'accès à un tribunal comme disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis.
62. Le représentant de l'Ukraine remercie la présidente pour ses remarques introductives, qui lui étaient directement adressées ainsi qu'au peuple ukrainien. Ce soutien est ressenti et hautement apprécié dans son pays. Il présente ensuite les différentes affaires interétatiques introduites par l'Ukraine devant la Cour. Il rappelle aux délégations que depuis l'invasion initiale de la Crimée par la Russie en 2014, l'Ukraine utilise la Cour comme un outil lui permettant de protéger les droits de l'Ukraine et de ses citoyens en introduisant, entre autres, cinq requêtes interétatiques contre la Fédération de Russie. [*Ukraine c. Russie \(Crimée\)*](#)⁹ est la première de ces affaires et, jusqu'à présent, la seule que la Cour a jugée recevable. La deuxième, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*¹⁰, concerne principalement les événements survenus dans l'est de l'Ukraine, notamment la chute du vol MH17 de Malaysia Airlines. La troisième affaire, *Ukraine*

⁸ CEDH, [*J.C. et autres c. Belgique*](#), n° 11625/17, 12 octobre 2021.

⁹ CEDH, [*Ukraine c. Russie \(Crimée\)*](#) [GC] (décision), n° 20958/14 38334/18, 16 décembre 2020.

¹⁰ CEDH, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20, 7 novembre 2020.

*c. Fédération de Russie (VIII)*¹¹, concerne la saisie illégale de navires de guerre ukrainiens et de leur équipage. La quatrième affaire, *Ukraine c. Fédération de Russie (IX)*¹², porte sur le meurtre illégal d'opposants à la Fédération de Russie. Enfin, en réponse à l'invasion à grande échelle de février 2022, l'Ukraine a introduit la cinquième requête *Ukraine c. Russie (X)*¹³, le 23 juin 2022, qui porte sur de graves violations des droits de l'homme. Alors que la guerre est en cours, les autorités ukrainiennes continuent à rassembler des données, des éléments factuels et des preuves et complètent cette requête avec des éléments nouveaux.

63. La représentante de la France présente deux éléments relatifs à la notion de juridiction. Elle informe tout d'abord les délégations de l'arrêt de grande Chambre du 14 Septembre 2022, dans l'affaire *H.F. et autres c. France*¹⁴, dans lequel la Cour a considéré que la France ne pouvait être tenue pour responsable des conditions de vie des femmes et enfants français dans les camps du Nord Est de la Syrie dans la mesure où la France n'y exerce pas sa juridiction. La Cour a également confirmé que les engagements internationaux de la France en matière de protection des droits de l'homme n'imposaient pas à celle-ci de procéder aux rapatriements des personnes détenues dans le Nord Est syrien mais uniquement de procéder à un nouvel examen de ces demandes.
64. En outre, elle souhaite informer les délégués du CAHDI que comme d'autres Etats la France a décidé de former une demande d'intervention dans l'affaire opposant l'Ukraine et la Russie devant la Cour¹⁵. Cette intervention se concentrera sur les circonstances exceptionnelles de cette affaire et sur l'importance pour la Cour, de rester dans la ligne de sa jurisprudence relative à la compétence extraterritoriale. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et des Etats Unis indiquent que leurs pays ont également demandé l'autorisation d'intervenir dans cette affaire.
65. La représentante du Royaume-Uni indique que son pays n'est pas encore intervenu, notamment parce que le changement de monarque et de gouvernement a retardé la prise de décision à ce sujet, mais qu'elle s'attend à ce qu'une décision à cet égard soit prise par son gouvernement prochainement. Elle indique également, en réponse à une question de la présidente, que son pays a obtenu une prolongation de la date limite, fixée au 22 septembre 2022, pour introduire sa demande d'intervention en raison des événements exceptionnels survenus dans son pays.
66. La représentante de la Lettonie indique en outre que son pays a été informé par la Cour qu'il faudrait un certain temps à celle-ci pour se prononcer sur les aspects procéduraux de cette affaire en raison du nombre sans précédent de tierces interventions. Elle exprime le souhait que les Etats intervenants coordonnent leurs interventions afin de ne pas alourdir inutilement la procédure et d'assurer une bonne administration de la justice, tout en rappelant que ces interventions ne peuvent porter que sur des questions de droit et non de fait. Or, selon elle, il ne fait aucun doute que la question de la juridiction est bien une question de droit. Le représentant de l'Autriche ajoute que son pays est directement touché par cette situation en raison du grand nombre de demandes de protection temporaire introduites en Autriche par des citoyens ukrainiens en raison des violations des droits de l'homme en Ukraine. Il soutient également la proposition d'une approche coordonnée, indiquant que l'élaboration d'un document commun exposant la position des Etats intervenants concernés serait souhaitable. Cette position est partagée par les représentants de la République tchèque - qui indique que des discussions à cette fin pourraient avoir lieu de manière informelle au sein du réseau des

¹¹ CEDH, *Ukraine c. Fédération de Russie (VIII)*, requête n° 55855/18, 29 novembre 2018.

¹² CEDH, *Ukraine c. Fédération de Russie (IX)*, requête n° 10691/21, 19 février 2021.

¹³ CEDH, *Ukraine c. Russie (X)*, requête n° 11055/22, 23 juin 2022, concernant les allégations du gouvernement ukrainien de violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises par la Fédération de Russie lors de ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine depuis le 24 février 2022.

¹⁴ CEDH, *H.F. et autres c. France*, [GC], nos. 24384/19 and 44234/20, 14 septembre 2022.

¹⁵ Supra n. 12, *Ukraine c. Russie (X)*.

agents du gouvernement - de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège et du Portugal.

67. Pour sa part, le représentant du Danemark indique que son pays a également fait une demande d'intervention dans l'affaire introduite par l'Ukraine devant la Cour internationale de justice (CIJ) le 26 février 2022¹⁶. Le représentant des Pays-Bas souligne que son pays a également demandé l'autorisation d'intervenir dans cette affaire. Son pays n'a pas encore déposé son mémoire, estimant que cela est trop prématuré à ce stade. Il le fera après la présentation des contre-mémoires afin d'avoir une vue d'ensemble des arguments des parties et d'éviter les répétitions ou les divergences. Jusqu'à présent, aucune exception préliminaire n'a été soulevée dans cette affaire. Le représentant de la Slovaquie souligne que son pays envisage également d'intervenir dans l'affaire.
68. En ce qui concerne le contenu de leurs interventions respectives dans l'affaire devant la Cour de Strasbourg, les représentants de l'Allemagne, de la France, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni, entre autres, indiquent que, si elles étaient autorisées, leurs interventions porteraient sur la question de la juridiction, et plus particulièrement sur la question de la compétence extraterritoriale, conformément à l'article 1 de la Convention. En outre, les représentants du Danemark, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne soutiennent que ces interventions constituent un soutien moral, juridique et politique à l'Ukraine et à son approche pour faire face à la situation conformément au droit international et aux conventions et instances juridictionnelles existantes, en accord avec les normes européennes en la matière. Le représentant de la Norvège ajoute que c'est seulement la troisième fois dans son histoire que son pays demande l'autorisation d'intervenir dans une affaire interétatique devant la Cour, ce qui souligne la gravité de la situation pour son pays.
69. Le représentant de l'Ukraine remercie les pays qui ont demandé ou envisagent de demander l'autorisation d'intervenir dans cette affaire. A la mi-septembre, les tierces interventions de 18 pays avaient été comptabilisées. Il estime que cela transmet un message fort non seulement à la Fédération de Russie mais aussi aux soldats ukrainiens qui se battent sur la ligne de front et aux civils ukrainiens attaqués. Il est important pour eux de savoir que le monde est à leurs côtés, que leur combat est juste et que les pays civilisés les soutiennent de toutes les manières possibles, qu'il s'agisse d'un soutien juridique, politique ou militaire. Il appelle enfin les pays qui ne l'ont pas encore fait à intervenir et indique que son pays est prêt à fournir toute l'assistance nécessaire à cette fin.
70. La présidente conclut la discussion sur ce point en soulignant que ces interventions constituent un soutien précieux pour l'Ukraine. Dans ce conflit injuste, tous les instruments dont disposent les États en vertu du droit international doivent être utilisés pour apporter une réponse et restaurer la légitimité des mécanismes et instruments juridiques internationaux.

5.3. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

71. La présidente invite les délégations à partager au CAHDI de nouvelles informations concernant les affaires portées devant leurs tribunaux nationaux relatives à aux mesures d'application des sanctions de l'ONU et au respect des droits de l'homme.
72. La représentante de la Suisse informe les délégations du suivi de l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc.* du 21 juin 2016.¹⁷ Le gouvernement suisse avait dû déterminer si la liste des sanctions était légale ou non dans les circonstances actuelles. *Al-Dulimi et Montana Management Inc.* ont été supprimés des listes de l'ONU et de la Suisse et l'affaire a été conclue. La représentante informe les délégations de l'engagement de son pays auprès des Nations unies concernant les personnes inscrites sur la liste des sanctions en raison de leur lien avec l'organisation de l'État islamique. La représentante explique qu'à l'heure actuelle, seules les personnes qui se trouvent sur la liste des sanctions en raison de leurs liens avec l'État islamique et Al-Qaida peuvent s'adresser au Bureau des médiateurs pour demander que leur nom soit supprimé de la liste, tandis que les personnes

¹⁶ CIJ, [Affaire concernant les allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) (Ukraine c. Fédération de Russie), introduite le 26 février 2022.

¹⁷ CEDH, [Affaire Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse](#) [GC], no. 5809/98, 21 juin 2016.

concernées par les 13 autres régimes de sanctions n'ont pas accès à ce mécanisme. La représentante informe ensuite que la Suisse organisera, avec l'Irlande, la Norvège et l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), une discussion sur l'amélioration de la procédure de recours contre l'inscription sur les listes de sanctions.

6. DROIT DES TRAITÉS

6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- *Échanges de vues sur les accords juridiquement non contraignants en droit international*

73. La présidente rappelle que le 26 mars 2021, un atelier d'experts sur les « accords non juridiquement contraignants en droit international » a été organisé par la Présidence allemande du Comité des Ministres, l'Université de Potsdam et le Secrétariat du CAHDI, auquel de nombreuses délégations ont participé. Cet événement a suscité l'idée de discuter du potentiel suivi de ce sujet par le CAHDI lors de sa 61e réunion (23-24 septembre 2021 à Strasbourg, France) au cours de laquelle le CAHDI a convenu de poursuivre ses travaux sur cette question sur la base d'un questionnaire (document CAHDI (2022) 2 *Confidentiel*). Un projet de questionnaire a été préparé par la délégation allemande en coopération avec la présidente, le vice-président et le Secrétariat, lequel a été envoyé aux délégations le 22 février 2022. Lors de la 62e réunion (24-25 mars 2022 à Strasbourg, France), ce questionnaire a été approuvé, tel qu'il est présenté dans le document CAHDI (2022) 2 *Confidentiel* daté du 24 mars 2022 et les délégations ont été invitées à y répondre au 1er août 2022, comme première échéance provisoire.
74. A ce jour, 16 Etats (Allemagne, Autriche, Canada, Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Etats-Unis d'Amérique) ainsi que l'Union européenne ont transmis au Secrétariat leurs réponses à ce questionnaire. Ces réponses sont compilées dans le document CAHDI (2022) 14 prov *Confidentiel Bilingue*, daté du 6 septembre 2022.
75. La présidente fait remarquer que, la majorité des délégations n'ayant pas encore soumis leurs réponses au questionnaire, il est probablement encore trop tôt pour en tirer des conclusions. Elle suggère donc de poursuivre l'inventaire de la pratique des États dans ce domaine et souligne la nécessité d'obtenir davantage de réponses des délégations. Toutefois, elle invite les délégations à discuter d'ores et déjà des différentes alternatives possibles auxquelles cet inventaire pourrait conduire, qu'il s'agisse par exemple d'un glossaire de termes ou d'un modèle de protocole d'accord (MoU). À cet égard, le Secrétariat a provisionné des fonds que le CAHDI pourrait utiliser en 2022, par exemple pour recruter un consultant à court terme chargé d'analyser les réponses reçues jusqu'à présent et d'en tirer certaines conclusions provisoires. D'autres options ne nécessitant pas le recours à un consultant sont néanmoins envisageables, comme la création d'un groupe de travail à cet effet au sein du CAHDI. La présidente donne ensuite la parole aux délégations pour recueillir leur avis sur la manière de donner suite au questionnaire.
76. La représentante de la Suisse indique que son pays a déjà procédé à une analyse préliminaire des réponses fournies afin d'avancer de manière pragmatique sur le sujet. Selon elle, la compilation doit se concentrer sur les réponses aux questions présentant le plus grand intérêt pratique, telles que les réponses aux questions 1, 2, 5, 9, 10, 13, 19, 31 et 32. Il sera ainsi plus facile et plus rapide, sur la base d'une sélection limitée, de déterminer comment le CAHDI souhaite progresser sur le sujet et de définir ses préférences pour la suite à donner à ces travaux, qu'il s'agisse de l'élaboration d'un glossaire, d'un modèle d'instrument juridiquement non contraignant ou d'un guide.
77. Le représentant de l'Allemagne remercie en premier lieu le Secrétariat pour la compilation des réponses fournies, qui, selon lui, constitue un document extrêmement utile qui deviendra de plus en plus substantiel lorsque davantage de réponses seront reçues de la part des délégations. Il ajoute que les travaux du CAHDI à ce sujet ont récemment pris une importance particulière puisque la Commission du droit international (CDI) a inclus le sujet des accords juridiquement non contraignants dans son programme de travail à long terme. Ainsi, le rapport

de la CDI comprend des éléments à ce sujet tels que mentionnés par l'un de ses membres, M. Mathias Forteau (France). Le fait que le CAHDI soit en avance sur ce sujet est un élément très positif, selon le représentant. Cela pourrait potentiellement aider la CDI à avancer également sur ce sujet. Concernant les méthodes de suivi du questionnaire, il souligne que son pays reste pleinement ouvert sur cette question. L'important selon lui est que la méthode choisie, quelle qu'elle soit, soit la plus efficace et la plus efficiente possible. Toutefois, la préférence de son pays reste d'opter pour un consultant ou la nomination d'un rapporteur spécial, bien que la désignation d'un groupe de travail puisse également être une option satisfaisante.

78. Après avoir partagé les remerciements du représentant de l'Allemagne, le représentant du Royaume-Uni note qu'il existe un degré important de similitude entre les réponses, ce qui constitue un élément positif, et qu'il semble se dégager un consensus sur le fait que le terme « accord » est réservé aux traités. En ce qui concerne les prochaines étapes, l'idée d'un consultant est très positive si un financement est disponible, mais l'option d'un groupe de travail peut également être envisagée. En ce qui concerne les questions sur lesquelles l'attention devrait se porter, le représentant indique celles qu'il considère comme les plus importantes et les plus pertinentes : la question des définitions (dans le contexte de la distinction avec les traités) ; la question des procédures à suivre pour l'adoption de ces instruments, en particulier au niveau interne, comme les procédures d'autorisation, la tenue de registres et la publication ; la question de savoir pourquoi ces instruments sont utilisés ainsi que les effets juridiques qu'ils produisent ; la question du contrôle parlementaire de ces instruments ; et enfin, la question des mesures de renforcement des capacités internes, comme la formation des personnes ayant recours à ces instruments.
79. La représentante des Etats-Unis informe les délégations que son pays est encore en train d'examiner et d'analyser les informations fournies. Il semble ressortir des réponses, que l'avantage des instruments juridiquement non contraignants est leur flexibilité. Son pays craint donc qu'une formalisation excessive de ces instruments ou l'utilisation d'un modèle de protocole d'accord puisse compromettre cette flexibilité. Elle reste cependant ouverte à l'idée d'envisager tout autre mécanisme qui préserverait cette flexibilité, tout en rappelant que ce sujet intéresse fortement le Congrès américain.
80. La représentante de la France estime le questionnaire très satisfaisant et indique que son pays y répondra dans les meilleurs délais. Ce sujet est en effet très important, d'autant plus qu'il sera également traité par la CDI.
81. La représentante de la Grèce indique que son pays a répondu aux questions dans la mesure du possible mais que cela s'est parfois avéré difficile en raison de l'absence de pratique formalisée concernant certains aspects traités dans le questionnaire. Sur le fond du sujet, il n'existe pas de catégories différentes d'instruments juridiquement non contraignants dans son pays, qui accorde plus d'importance au contenu de l'instrument qu'à son titre. Elle souscrit également à la remarque du représentant des États-Unis d'Amérique sur la nécessité d'adopter une approche prudente afin de préserver la souplesse de ces instruments et estime qu'il est prématuré, compte tenu du nombre de réponses, d'envisager, déjà, la suite à donner à ce questionnaire.
82. Le représentant de l'Italie indique que ce sujet génère beaucoup de travail pour ses services au niveau interne, notamment pour guider les autres administrations sur les différences, les critères et les procédures relatives aux instruments juridiquement non contraignants. En ce qui concerne le suivi de ce travail, il estime que la méthode consistant à recourir à un consultant ou à un rapporteur spécial semble parfaitement appropriée. Par ailleurs, bien qu'il partage les remarques des représentants de la Suisse et du Royaume-Uni sur l'utilité d'identifier les questions qui méritent le plus d'attention, il indique que son pays n'a pas encore identifié les questions auxquelles il porte le plus d'intérêt. Enfin, il estime qu'il serait prématuré d'engager une réflexion sur d'éventuelles lignes directrices à l'intention des États. En revanche, il existe suffisamment de matière pour une analyse préliminaire des tendances qui se dégagent des réponses déjà reçues, que cette analyse soit effectuée par un consultant ou par un rapporteur spécial.

83. La représentante de la Finlande souligne que davantage de réponses sont nécessaires avant de pouvoir envisager le suivi du questionnaire. En ce qui concerne le suivi, elle indique que son pays est ouvert à toutes les options, qu'il s'agisse d'un consultant, d'un rapporteur spécial ou d'un groupe de travail.
84. Le représentant de l'Autriche fait remarquer que le CAHDI ne doit pas être trop ambitieux et se contraindre lui-même et que si le suivi du questionnaire conduisait déjà à un accord sur une terminologie et des définitions communes, cela constituerait un résultat très satisfaisant. En ce qui concerne la méthode à suivre, il indique sa préférence pour l'option du consultant.
85. En réponse une question posée par la présidente, le Secrétariat indique, que de son opinion, la solution préférable serait de faire appel à un consultant immédiatement, puisque les fonds sont disponibles à cet effet pendant l'année en cours, afin de commencer à analyser les réponses déjà reçues et celles qui arriveront avant la fin de l'année. Le consultant pourrait ensuite poursuivre l'analyse l'année prochaine, lorsque de nouvelles réponses au questionnaire seront reçues.
86. Le représentant de la République tchèque souligne que, même si son pays n'a pas encore pu répondre et pourra difficilement le faire avant la fin de l'année, il considère cette initiative comme extrêmement importante et utile. En ce qui concerne le suivi, il indique que son pays n'a pas de préférence marquée et n'est pas opposé à l'option du consultant.
87. La présidente, compte tenu des interventions des représentants témoignant d'un intérêt pour l'option du consultant et des contraintes budgétaires, soutient l'idée de recourir d'ores et déjà à un consultant qui pourrait analyser les réponses reçues jusqu'à présent, et celles qui seront reçues par la suite, afin de dégager les premières tendances communes parmi ces réponses qui permettraient ensuite de suggérer des approches à adopter, par exemple pour définir des définitions ou des positions communes. Il est donc souhaitable de charger le Secrétariat de rechercher un consultant pour commencer le travail avant la fin de l'année et, le cas échéant, de prévoir les fonds nécessaires pour poursuivre le projet l'année prochaine. Elle estime que suffisamment de réponses ont déjà été reçues pour que le travail du consultant soit suffisamment cohérent.
88. Le représentant de l'Allemagne soutient cette approche qu'il qualifie de progressive. En effet, comme l'a souligné la présidente, rien n'empêcherait le consultant de prendre en compte les réponses ultérieures et le CAHDI d'avoir une nouvelle réflexion globale une fois l'analyse finale du consultant reçue.
89. La représentante de la Grèce, clarifiant ses propos précédents, déclare que l'objectif de son pays n'est pas de s'opposer à la proposition faite par la présidente. L'interrogation de son pays est relative à la portée du mandat du consultant et au contenu des conclusions à attendre de cet exercice. La position adoptée est plutôt celle selon laquelle davantage de réponses devraient être reçues avant de décider de la manière de poursuivre ces travaux, sans opposition de principe à l'embauche d'un consultant. Le représentant de la Norvège adopte une position similaire, indiquant que les contraintes budgétaires ne doivent pas constituer la raison principale du recours rapide à un consultant, mais qu'au vu de la position adoptée par la majorité des délégations, il ne s'oppose pas à une telle décision. Il indique également que les travaux entrepris par le CAHDI pourraient alimenter ceux de la CDI et que le risque que cette dernière finalise ses travaux avant le CAHDI est limité puisque le sujet ne figure qu'au programme de travail à long terme.
90. En réponse à ces interventions, la présidente indique que la tâche du consultant ne sera pas de décider des prochaines étapes du projet, mais de formuler des conclusions identifiant les tendances communes ou les divergences. Il appartiendra ensuite au CAHDI, et à lui seul, de décider de la manière dont il souhaite faire avancer ses travaux sur la base des conclusions du consultant. En conclusion, sur la base de la disponibilité des ressources jusqu'à la fin de cette année, le CAHDI accepte de confier au Secrétariat la tâche d'embaucher un consultant pour initier une analyse des réponses qui aidera le Comité à formuler des conclusions et à identifier les meilleures options de suivi. Elle encourage les délégations qui n'ont pas encore répondu au questionnaire à le faire dans les meilleurs délais.

- ***Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement***

91. La présidente rappelle que, lors de la 61^{ème} réunion du CAHDI (23-24 septembre 2021, à Strasbourg, France) la délégation slovène avait suggéré que le CAHDI explore la question des accords juridiquement contraignants ne nécessitant pas d'approbation parlementaire. Le CAHDI avait en outre décidé de poursuivre ses travaux sur ce sujet sur la base d'un questionnaire préparé par la délégation slovène en coopération avec la présidente, le vice-président et le Secrétariat et en consultation avec la délégation allemande dans un souci de cohérence. Le questionnaire a été envoyé aux délégations le 22 février 2022. Après la réception de commentaires formulés par les délégations sur ce projet pendant la réunion et par la suite, le CAHDI a approuvé le questionnaire par procédure écrite le 15 juin 2022, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2022) 3 rev Confidentiel. Le premier délai provisoire pour transmettre les réponses a été fixé au 30 septembre 2022 mais le Secrétariat a déjà reçu les réponses de l'Autriche, du Canada, de l'Estonie, du Japon et de la Norvège. La présidente encourage les autres délégations à soumettre leurs réponses dès que possible.
92. Le représentant de la Slovénie remercie tout d'abord la présidente, le vice-président et le Secrétariat pour l'aide apportée dans la mise au point du questionnaire. Il évoque ensuite les hésitations qui ont pu exister quant à la terminologie à utiliser pour les traités concernés par ce questionnaire (traités simplifiés, traités techniques, etc.), mais il a finalement été considéré que le terme qui reflétait le mieux la réalité de ces traités était « les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement ». En ce qui concerne les prochaines étapes possibles pour le suivi de ce questionnaire, le représentant estime que l'option du consultant pourrait également être pertinente dans ce contexte. Il indique que, bien qu'il ne souhaite pas surcharger l'agenda du CAHDI à ce stade préliminaire, une réflexion sur ce sujet pourrait également être initiée, notamment au regard des éventuelles opportunités financières.
93. La présidente estime que l'option d'un consultant pourrait également être envisagée dans le cadre ce questionnaire, mais qu'à ce stade et compte tenu du nombre limité de réponses reçues, cette possibilité ne pourra être envisagée que l'année prochaine. A cette fin, il conviendrait d'ores et déjà d'entreprendre des démarches pour rechercher les fonds nécessaires à l'embauche de ce consultant.
- ***Déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'État auteur de la déclaration et un autre État partie au traité à l'égard duquel la déclaration est formulée***
94. La présidente rappelle aux délégations la teneur du document CAHDI (2021) 13 prov Confidentiel sur les « Déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'Etat déclarant et un autre Etat partie au traité au sujet duquel la déclaration est formulée ». Elle rappelle que le document a été élaboré par la présidente, le vice-président et le Secrétariat à la suite de discussions à ce sujet lors de la 60^{ème} réunion du CAHDI (24-25 mars 2021 à Strasbourg, France). Toutefois, la discussion lors de la 61^{ème} réunion en septembre 2021 a démontré la nécessité d'entreprendre une révision du document de travail. En conséquence, les délégations intéressées avaient été invitées à soumettre leurs éventuels commentaires sur le document de travail au Secrétariat. Le document de travail révisé portant la référence CAHDI (2022) 7 prov Confidentiel, daté du 25 février 2022, a été discuté lors de la 62^{ème} réunion en mars 2022, après quoi le CAHDI a invité les délégations qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre leurs commentaires au Secrétariat avant le 1^{er} août 2022. Aucune nouvelle contribution n'avait cependant été reçue par le Secrétariat à cette date limite.
95. La présidente invite les délégations intéressées à prendre la parole pour commenter le document, ou pour exprimer leur point de vue sur l'opportunité pour le CAHDI de poursuivre la discussion à ce sujet et de le maintenir à son ordre du jour.
96. Le représentant de l'Autriche rappelle que la principale question abordée par ce document est celle de savoir si l'exclusion d'un Etat de l'applicabilité d'un traité multilatéral vis-à-vis d'un autre Etat, dans une déclaration ou une réserve, est contraire à l'objet et au but d'un tel traité multilatéral. L'adoption d'une réponse commune à cette question semble, selon le représentant, difficile à envisager. Son pays maintiendra sa position selon laquelle une telle réserve ou déclaration est contraire à l'objet et au but d'un tel traité et continuera, dans ce cas, à formuler des objections. Par ailleurs, il note que, dans la mesure où ce sujet, bien qu'extrêmement intéressant et important pour son pays et certains autres, ne semble plus

présenter un grand intérêt pour le CAHDI dans son ensemble, il ne lui paraît pas indispensable de poursuivre les discussions à ce sujet.

97. La présidente conclut, compte tenu de l'absence d'autres interventions et de la position du représentant de l'Autriche, que le CAHDI clôt la discussion à ce sujet, la considérant comme épuisé pour le moment, mais que le document de travail CAHDI (2022) 7 Confidentiel préparé sur le sujet servirait de base aux discussions futures si besoin est.

6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- **Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection**

98. Dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CADHI examine une liste de réserves et de déclarations aux traités internationaux en suspens. La présidente présente les documents contenant ces réserves et déclarations qui font l'objet d'une objection (documents CAHDI (2022) 15 prov *Confidentiel*). La présidente attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2022) Inf 3 contenant les réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinés par le CADHI et pour lesquels le délai d'objection a déjà expiré.
99. La présidente souligne que les réserves et déclarations aux traités internationaux encore susceptibles d'objection figurent dans le document CAHDI (2022) 15 prov qui comprend 12 réserves et déclarations faites à l'égard des traités conclus en dehors et au sein du Conseil de l'Europe.
100. En ce qui concerne la **déclaration faite par la Türkiye** à *l'Accord de Paris (2015)*, la présidente note que dans sa déclaration, la Türkiye affirme qu'elle mettra en œuvre l'Accord de Paris en tant que « pays en développement ». Cette déclaration est problématique car la Türkiye est considérée comme un « pays développé » au sein de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) au regard de son Annexe I, qui fournit une liste d'États considérés comme des pays industrialisés pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Ce statut de « pays en développement » confère un régime juridique plus favorable et plus souple et impose des obligations moindres à l'égard des États catégorisés comme tels. La présidente souligne que, par cette déclaration lors de la ratification, la Türkiye a décidé unilatéralement de changer son statut juridique dans le cadre légal sans l'approbation de la Conférence des Parties, procédure prévue par l'article 16 de la CCNUCC pour tout amendement aux annexes de la Convention. Elle ajoute que, lors de la précédente réunion du CAHDI, le représentant de la Türkiye a expliqué la position de son pays et qu'une déclaration écrite a également été distribuée aux délégations du CAHDI par le Secrétariat. Aucune délégation ne souhaite prendre la parole sur le sujet.
101. En ce qui concerne la **déclaration faite par la Türkiye** à *l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (2016)*, la présidente note que la Türkiye déclare que sa ratification de l'amendement au Protocole de Montréal n'engendre aucune obligation pour elle de traiter avec des États avec lesquels la Türkiye n'a pas de relations diplomatiques dans le cadre des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement. La représentante de Chypre indique que son pays était en passe d'émettre une objection à cette déclaration de la Türkiye.
102. En ce qui concerne les **réserves formulées par l'Iraq** à l'égard de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)*, la présidente explique que seule la première réserve semble être problématique. Par cette réserve, l'Iraq refuse d'appliquer la Convention à toute sentence d'un tribunal rendue avant « l'entrée en vigueur de la loi », sans préciser à quelle loi il est fait référence. La présidente estime qu'il ne s'agit peut-être que d'un oubli de la part de l'Iraq. Cependant, il est difficile pour les autres parties contractantes de comprendre la portée de la réserve émise. La présidente rappelle que la Convention elle-même est muette sur les réserves. Aucune délégation ne prend la parole au sujet de cette réserve.
103. En ce qui concerne la **déclaration faite par les Philippines** à la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)*, la présidente déclare que l'article 8, paragraphe 3, de la Convention

ne permet la révocation de la citoyenneté que dans certains cas définis. Dans le sous-paragraphe c de ses déclarations, les Philippines ont recours à la citation de plusieurs lois nationales sur la base desquelles elles déclarent que la révocation de la citoyenneté reste possible sans expliquer le contenu des lois citées. Selon la présidente, on pouvait donc déjà considérer que le sous-paragraphe c des déclarations est problématique en tant que tel, étant donné que les autres parties contractantes ne peuvent pas prévoir, sans passer en revue les différentes lois nationales, quels motifs de révocation les Philippines ont l'intention de maintenir. En outre, l'un des motifs de révocation maintenus par les Philippines, à savoir la possibilité de priver de citoyenneté pour désertion, semble également problématique sur le plan matériel car il peut être difficile d'englober ce motif dans les exceptions autorisées par l'article 8.3 de la Convention, par exemple au titre de la « conduite gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'État ». La présidente que la Tunisie avait fait une déclaration, certes légèrement différente, mais peut-être comparable, à la même Convention concernant « la soustraction aux obligations de la loi en matière de recrutement dans les forces armées » contre laquelle plusieurs États, dont des États représentés au CAHDI, s'étaient élevés à l'époque. Le représentant de l'Autriche déclare que la déclaration des Philippines est imprécise et problématique et qu'elle doit être examinée avec soin.

104. Les **déclarations faites par l'Allemagne, la Finlande, la Roumanie, le Luxembourg, la République slovaque, Malte, la France, la Lituanie, la Slovénie, la Lettonie et l'Italie** à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30 - 1959) et à ses Protocoles additionnels (STE n° 99 - 1978 et STE n° 1882 -2001) désignent le Parquet européen (« EPPO ») comme autorité judiciaire aux fins de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention et de ses protocoles. La présidente rappelle que la Suisse a soumis, le 27 janvier 2022, une contre-déclaration à l'encontre de l'ensemble des 14 déclarations faites jusque-là par les États membres de l'UE en ce qui concerne « EPPO ». Cette contre-déclaration stipule que la Convention, telle qu'amendée par son deuxième protocole additionnel, permet aux États parties de ne notifier que leurs propres autorités judiciaires en tant qu'autorités judiciaires. Aucune délégation ne souhaite prendre la parole sur ce point.
105. S'agissant de la **déclaration faite par la République de Moldova** à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011-CETS n° 210), indiquant qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention que sur le territoire effectivement contrôlé par ses autorités jusqu'au plein établissement de son intégrité territoriale, aucun commentaire n'est fait par les délégations.
106. S'agissant de la **déclaration faite par l'Ukraine** à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011-CETS n° 210), l'Ukraine a déclaré ne considérer aucune des dispositions de la Convention comme l'obligeant à modifier sa Constitution, le Code de la famille ou d'autres lois nationales. La présidente explique que cette déclaration peut être perçue comme limitant le champ d'application de la Convention d'Istanbul d'une façon qui n'est pas autorisée par l'article 78 de la Convention.
107. Le représentant de l'Autriche déclare que la référence à la constitution nationale dans la déclaration ukrainienne semble problématique. Il n'est pas dans l'intention d'une Convention internationale de permettre aux États d'exclure toute modification nécessaire de leur constitution. Le représentant exprime son espoir que l'Ukraine reconsidère sa déclaration, considérant qu'il serait dommage de réduire l'effet de la Convention d'Istanbul par une telle déclaration.
108. Plusieurs délégations déclarent partager le scepticisme exprimé par le représentant autrichien et demandent si le représentant de l'Ukraine serait en mesure d'expliquer les raisons de ses déclarations.
109. Le représentant de l'Ukraine indique qu'aucun traité international ne peut être ratifié par le Parlement ukrainien s'il est contraire à la Constitution. Cela avait été le cas, par exemple, avec le Statut de Rome et il avait fallu un long processus d'amendement de la Constitution avant de pouvoir ratifier le traité. Le représentant prend toutefois note des préoccupations exprimées par les délégations. L'Ukraine est prête à travailler avec les collègues en tant que groupe ou au niveau bilatéral pour trouver une solution qui soit bonne pour toutes les parties.

110. La présidente résume sa compréhension des raisons de ce choix de langage dans la déclaration comme étant une garantie pour le Parlement ukrainien que la ratification de la Convention d'Istanbul n'est pas incompatible avec la constitution ukrainienne. En tout état de cause, le CAHDI réfléchira à cette question également lors de sa prochaine réunion et il serait utile pour les discussions au sein du groupe que l'Ukraine fournisse davantage d'éléments de réflexion qui permettraient au groupe de mieux comprendre la logique de la déclaration.
111. En ce qui concerne **le retrait partiel d'une réserve par Oman** à la Convention internationale des droits de l'enfant (1989), la présidente explique que ce retrait laisse intacte la partie toujours problématique des réserves émises par Oman concernant le droit à la liberté de religion de l'enfant. Oman avait déjà émis une réserve similaire lors de son adhésion à la Convention en 1966, à laquelle plusieurs États avaient objecté, y compris des États membres du CAHDI. Cette réserve a été modifiée depuis, mais la partie relative au droit à la religion n'a jamais changé en substance. Aucune délégation ne prend la parole sur ce point.

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public

- *Échange de vues sur l'agression en Ukraine*

112. Le représentant de l'Ukraine prend la parole pour donner un aperçu des quatre actions intentées par l'Ukraine contre la Fédération de Russie dans diverses instances juridiques internationales, ainsi que des derniers développements de la guerre contre l'Ukraine.
113. Une impressionnante majorité de représentants présents à la réunion prennent la parole pour exprimer leur solidarité avec l'Ukraine. Soulignant la nécessité pour la Fédération de Russie de rendre des comptes pour son agression, les délégations expriment leur soutien à l'Ukraine dans ses démarches juridiques à cet égard, y compris les affaires portées par l'Ukraine contre la Fédération de Russie devant la CIJ et la CEDH. Les délégations informent soit de leur demande d'autorisation d'intervenir dans ces affaires, soit de leur intention de soumettre une telle demande prochainement.
114. Nombre d'entre eux dénoncent explicitement et condamnent les référendums prévus par la Fédération de Russie pour l'annexion des soi-disant républiques indépendantes de l'est de l'Ukraine.
115. En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Ukraine de créer un Tribunal spécial ad hoc pour tenir la Fédération de Russie responsable du crime d'agression, les délégations de l'Autriche, de la Belgique, de l'Allemagne, de la Norvège, de la Suisse, du Royaume-Uni et de la Türkiye expriment des préoccupations quant à la viabilité et à l'efficacité d'un tel tribunal, suggérant plutôt de se concentrer davantage sur les mécanismes déjà existants pour assurer cette responsabilité, tels que les procédures devant la CPI.
116. Sur le même sujet, les représentants de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, et de la Suède expriment leur soutien explicite à la création d'un Tribunal spécial ad hoc pour le crime d'agression.
117. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) prend la parole pour donner un aperçu de la contribution humanitaire du CICR dans la région et des principaux sujets de préoccupation du point de vue du droit international humanitaire.
118. Le représentant d'Interpol fait le point sur les récents développements au sein de l'organisation concernant la crise ukrainienne.
119. Une intervention du Mexique devant le Conseil de sécurité des Nations unies est distribuée aux participants à la réunion à la demande de la délégation du Mexique.
- ### 7.2. Règlement pacifique des différends
120. Les représentants de l'Allemagne et du Royaume-Uni prennent la parole pour annoncer l'intention des États qu'ils représentent d'intervenir dans l'affaire Gambie c. Myanmar¹⁸ devant

¹⁸ CIJ, [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Gambie c. Myanmar\)](#).

la CIJ et d'indiquer une volonté de recueillir l'avis d'autres États envisageant des interventions similaires et de dialoguer avec eux.

121. Le représentant des États-Unis prend la parole pour annoncer l'intention du Groupe national des États-Unis de proposer la candidature de Mme Sarah Cleveland à un poste de juge à la CIJ.

7.3. Les travaux de la Commission du droit international

- *Échange de vues avec le Professeur Dire Tladi, Président de la Commission du droit international*

122. Le professeur Dire Tladi présente le rapport de la 73e session (2022) de la Commission du droit international (CDI). Sur le premier sujet du rapport, « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », le Professeur Tladi présente une vue d'ensemble des questions majeures dans les délibérations de la CDI sur le projet de conclusions sur le sujet. L'affirmation selon laquelle les normes de *jus cogens* reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale a donné lieu à un débat sur la portée de l'expression « communauté internationale » des États, à savoir si elle englobe une grande majorité, une majorité écrasante ou pratiquement tous les États. Une autre question concernait le projet de conclusion 16 sur les conséquences des normes de *jus cogens* pour les décisions des organisations internationales et la question de savoir si les conclusions de la CDI devraient stipuler explicitement que les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU sont soumises à des normes impératives et perdent donc leur validité si elles entrent en conflit avec des normes de *jus cogens*. Deux autres projets de conclusions ont fait l'objet d'une discussion plus approfondie : le projet de conclusion 21, sur les exigences procédurales pour invoquer le *jus cogens*, et le projet de conclusion 23, concernant la liste non exhaustive des normes que la CDI a précédemment mentionnées comme ayant le statut de *jus cogens*.
123. En ce qui concerne le deuxième sujet du rapport, « La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », le professeur Tladi indique que la Commission a adopté 27 projets de Principes dans lesquels toutes les références à « l'environnement naturel » avaient été remplacées par « l'environnement » afin d'élargir la portée des Principes. Un autre changement important a été introduit dans le projet de Principe 4, dont la Commission a modifié la formulation afin de clarifier les conditions requises pour qu'une zone soit désignée comme zone protégée. Le professeur Tladi a également noté que la Commission n'avait pas élargi le projet de Principe 9 pour y inclure une référence à la responsabilité individuelle. En ce qui concerne le projet de Principe 13, il a été proposé d'ajouter un paragraphe interdisant certaines armes susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves. Finalement, la Commission n'a pas adopté le projet de Principe lors de cette session mais l'a nuancé de manière significative pour s'assurer que ce projet de Principe serait être compris conformément aux principes du droit international public. D'autres discussions importantes ont eu lieu sur le thème de l'interdiction des représailles contre l'environnement, ainsi que sur les situations d'occupation.
124. Sur le troisième sujet, « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le professeur Tladi identifie trois questions clés. La première question concerne les situations relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État mais en raison d'une affaire existante devant une cour pénale internationale. Selon le projet de Disposition maintenant adopté, de telles situations doivent être exclues du champ d'application des projets d'Articles. La deuxième question concerne le projet d'article 7 et les exceptions à l'immunité *ratione materiae*, qui a été adopté par vote. Le troisième point souligné par le Professeur Tladi est le projet d'article 14 sur la détermination de l'immunité, qui prévoit que les décisions relatives au projet d'article 7 doivent être prises à un niveau suffisamment élevé et que le décideur doit être sûr qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'un des crimes énumérés dans le projet d'article 7 a été commis.
125. Concernant le quatrième sujet, « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », le Professeur Tladi informe le CAHDI que le résultat prévu des discussions a été modifié, passant d'un projet d'articles à un projet de Directives sur ce sujet afin de souligner leur nature non contraignante.

126. Quant au cinquième sujet, « Principes généraux du droit », la question principale a été l'adoption du projet de conclusion 7. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il existait deux types de principes généraux de droit international : ceux qui émanent des systèmes juridiques nationaux et ceux qui émanent du système juridique international lui-même. Ce point de vue a été débattu et la Commission a finalement adopté le projet de conclusion 7 sur la manière d'identifier les principes généraux émanant du système juridique international lui-même.
127. Concernant le dernier sujet, « L'élévation du niveau de la mer », le Professeur Tladi explique que l'un des principaux débats a porté sur la question de savoir si un Etat continue d'exister dans le cas où son territoire n'existe plus en raison de son inondation due à l'élévation du niveau de la mer. Une autre question principale était de savoir s'il existait ou non des cadres juridiques pour traiter des droits humains des personnes affectées par l'élévation du niveau de la mer, ainsi que la question de la causalité, cette dernière ayant été écartée en raison de son caractère intrinsèquement politique et sensible.
128. Le représentant polonais soulève la question de l'alignement, d'une part, de la supériorité hiérarchique du *jus cogens* dans les questions de fond et de procédure, telle qu'adoptée par la CDI, et, d'autre part, de la question de l'immunité des États. Le Professeur Tladi répond que la Commission a décidé de ne pas aborder cet aspect, mais que, selon lui, il semble y avoir une suggestion que l'immunité dans certains cas devait céder le pas à la nature de *jus cogens* du crime. En ce sens, le professeur Tladi fait référence à l'opinion exprimée par la CIJ dans l'affaire Allemagne c. Italie¹⁹, selon laquelle le *jus cogens* n'affecte pas l'immunité de l'État mais l'emporte sur l'immunité individuelle, en particulier l'immunité *ratione materiae*.
129. Le représentant irlandais demande un compte rendu plus détaillé des débats au sein de la Commission concernant la question de la continuité d'un État en cas de disparition de son territoire en raison de l'élévation du niveau de la mer. Le professeur Tladi explique que la Commission a conclu qu'il n'existait pas de pratique étatique pertinente sur laquelle se fonder à cet égard et que, quelle que soit la décision qui sera prise sur ce sujet, l'approche devra être créative et progressive.
130. La représentante suisse s'enquiert du rôle de la CDI dans le contexte des difficultés accrues pour adopter de nouvelles conventions relatives au droit international. Le professeur Tladi répond qu'il considère que le rôle de l'ILC se limite à étudier des sujets particuliers et à proposer des conventions ou à faire des recommandations.
131. En réponse à la question de la représentante lettonne sur le rôle futur à long terme de la CDI, le professeur Tladi note que les sujets abordés par la CDI sont largement déterminés par ses membres, un aspect qui reste important en raison du portefeuille varié de sujets, y compris de nouveaux sujets spécialisés, tels que « l'élévation du niveau de la mer » que la Commission a à son ordre du jour. Le professeur Tladi rappelle au CAHDI que, même si les textes adoptés par la CDI ne sont pas juridiquement contraignants, ils commencent à être utilisés par les conseillers juridiques dès leur adoption, en raison de leur grande légitimité. Il existe donc un équilibre entre la mesure dans laquelle il est important que les travaux de la CDI soient transformés en conventions et la mesure dans laquelle ils restent utiles même lorsque ce n'est pas le cas.
132. La représentante de la Grèce demande quelles sont les pistes envisagées par la CDI sur le nouveau sujet de « l'élévation du niveau de la mer ». Le professeur Tladi explique que les débats du groupe d'étude sur ce sujet ont été beaucoup plus transparents qu'avant, et que les discussions actuelles sont de nature préliminaire. Le professeur Tladi ajoute que l'idée d'un groupe d'étude est de permettre à la Commission de gagner en liberté sans la pression d'un résultat sur une question spécifique, et qu'il se pourrait bien qu'après examen, un Rapporteur spécial soit nommé en vue d'arriver à un résultat, en particulier en ce qui concerne la dimension des droits de l'homme sur ce sujet.
133. Le représentant slovène exprime son regret qu'il soit si difficile de progresser vers des conventions et demande des suggestions sur la manière de rendre les travaux de la CDI plus visibles pour le public et plus faciles à appliquer au niveau national. Le représentant demande également plus de détails sur les conclusions approximatives du débat sur le *jus cogens* et le

¹⁹ CIJ, [Immunités juridictionnelles de l'État \(Allemagne c. Italie ; Grèce \(intervenant\)\)](#).

projet d'article 7. Le professeur Tladi répond que dans certains cas, comme celui des articles sur les crimes contre l'humanité, il y a une minorité d'États qui ne veut pas adopter une convention, bloquant l'opinion de la majorité en raison de la nécessité d'un consensus, par opposition à la majorité pratiquée au sein de la 6ème Commission. En ce qui concerne le projet de conclusion 7, le professeur Tladi exprime son soutien à l'idée que, afin de définir la communauté internationale des États dans son ensemble, le consensus devrait être atteint par une très large majorité, par opposition à un consensus total. Le professeur avance également l'idée qu'un aspect qualitatif est nécessaire pour déterminer la nature *jus cogens* des normes, et que celles-ci ne devraient pas seulement être jugées par le nombre d'États qui les soutiennent, mais aussi, par exemple, par l'existence ou l'absence d'un consensus d'États qui s'y opposent explicitement.

134. Le représentant des États-Unis rappelle que les États-Unis préféreraient nettement ne pas rompre le principe du consensus au sein de la 6e Commission. Toutefois, le représentant reconnaît également le fait que l'on ne peut pas laisser un petit nombre de délégations faire obstacle à des progrès, même incrémentiels, et c'est pourquoi les États-Unis sont favorables à une pression plus forte pour soutenir l'introduction d'une résolution sur le projet de crimes contre l'humanité.
135. Le représentant portugais réitère l'importance du travail de la 6ème Commission sur les projets d'articles sur les crimes contre l'humanité et exprime l'opinion que, si la Commission n'est pas en mesure d'avancer sur ces projets d'articles, cela pourrait envoyer le message que la CDI se limitera à un travail non contraignant.

7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

136. La présidente ouvre la discussion pour l'échange de vues et les interventions des délégations au titre de ce point.
137. La représentante suisse informe le CAHDI d'une réunion d'experts organisée par le CICR et la Suisse sur le thème du droit international humanitaire et de l'environnement au début de l'année 2023. Elle attire en outre l'attention des délégations sur l'élection de la Suisse en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU à partir du 1er janvier 2023. Les priorités thématiques de son pays seront les suivantes : construire une paix durable, protéger la population civile et les populations non combattantes dans les conflits armés, lutter pour la sécurité climatique et renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité.
138. La représentante du CICR prend la parole pour aborder plusieurs questions. Tout d'abord, concernant la situation dans le nord-est de la Syrie, le CICR salue l'augmentation du nombre de rapatriements observés dans ce contexte et les programmes holistiques de réintégration mis en place par certains États. Le CICR continue de demander aux États de rapatrier leurs ressortissants. Le CICR exhorte également les États à apporter leur soutien aux autorités du nord-est de la Syrie afin de mettre un terme à la situation des hommes et des garçons détenus en dehors de tout cadre légal, ainsi qu'à aider les autorités locales à élaborer et à mettre en œuvre des procédures de contrôle juridique adéquates afin de garantir que seules les personnes ayant commis un crime ou représentant une menace impérieuse pour la sécurité restent en détention.
139. Deuxièmement, en ce qui concerne l'impact des mesures antiterroristes et des sanctions sur la capacité du CICR à opérer, tout en notant certains développements positifs, le CICR exhorte les parties prenantes responsables à veiller à ce que les régimes de sanctions soient conformes au droit international humanitaire et n'entravent pas l'action humanitaire fondée sur des principes. À cette fin, la représentante propose d'inclure des exemptions humanitaires bien encadrées et permanentes qui excluent du champ d'application du régime de sanctions les activités exclusivement humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales conformément au DIH. La représentante ajoute que les dérogations sont insuffisantes, étant donné qu'elles sont ad hoc, doivent être demandées dans toutes les juridictions nationales, et donc elles soulèvent des problèmes opérationnels, politiques et juridiques.
140. Troisièmement, la représentante du CICR fait le point sur certaines publications clés récentes sur le DIH et évoque les activités en cours ou prévues du CICR. La représentante mentionne le rapport de la cinquième réunion universelle des comités nationaux du DIH et entités

similaires, qui souligne l'importance de la mise en place de cadres juridiques, de structures et de capacités qui contribueront à assurer le respect du DIH et à répondre aux conséquences humanitaires en cas de crise. Le CICR se réjouit d'ailleurs de coorganiser la réunion régionale des Comités nationaux européens de DIH avec l'Autriche au printemps 2023. La représentante attire l'attention également sur la publication 2022 du CICR, « Impacts sexospécifiques des conflits armés et conséquences pour l'application du DIH », qui explore la pertinence d'une analyse de genre dans la conduite des hostilités et des états d'occupation au regard des et ses implications pour les Règles du DIH connexes. Le CICR salue également le nouveau rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, M. Gerard Quinn, sur la « Protection des personnes handicapées dans le contexte d'opérations militaires », basé sur des consultations conjointes organisées par le CICR et le Rapporteur spécial. La représentante exprime également le désir du CICR de coorganiser avec la Suisse la prochaine réunion sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés.

141. Finalement, la représentante du CICR salue la déclaration politique sur les armes explosives dans les zones peuplées, récemment finalisée, comme une étape importante pour assurer un meilleur respect du DIH et renforcer la protection des civils. Elle félicite l'Irlande pour son dévouement en tant que leader dans ce projet.
142. Le représentant de l'Irlande invite les délégations à une conférence internationale de haut niveau à Dublin pour adopter la déclaration susmentionnée.
143. Le représentant du Royaume-Uni indique que son pays a collaboré avec la Croix-Rouge britannique pour fournir une assistance pratique à certains États qui souhaitent produire leurs propres rapports volontaires sur la mise en œuvre du DIH au niveau national. Une boîte à outils a été publiée en plusieurs langues pour faciliter cette tâche et le Royaume-Uni travaille avec le ministère suisse des affaires étrangères et le CICR pour identifier d'autres États qui souhaiteraient bénéficier d'une assistance pour produire un rapport. Le représentant ajoute que la soumission du Royaume-Uni concernant ses propres activités pour la période entre 2020 et 2022 a été présentée à l'ONU et est en attente de publication.
144. Le représentant belge attire l'attention du CAHDI sur les événements parallèles au niveau ministériel qui ont été organisés par la Belgique avec la Commission européenne et la République démocratique du Congo sur la garantie de la responsabilité pour les violences sexuelles et autres violations du droit international humanitaire.
145. Le représentant slovène informe le CAHDI de leur projet d'organiser un événement en janvier 2023 à Ljubljana (Slovénie) sur les défis contemporains des crises humanitaires, spécifiquement sur la protection des infrastructures critiques et de l'environnement, pendant et après un conflit armé.
146. Le représentant des États-Unis prend la parole pour soutenir le message du représentant du CICR visant à faire une priorité de la garantie que les programmes de sanctions n'entravent pas les efforts humanitaires. Le représentant informe le CAHDI que les États-Unis s'efforcent de relever ces défis, notamment avec une initiative mentionnée par le Secrétaire d'Etat lors du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire qui s'est tenu le 19 septembre 2022. Selon le représentant, l'objectif est d'établir une exception humanitaire dans tous les régimes de sanctions de l'ONU et, à terme, de rationaliser, de standardiser et d'étendre les exemptions dans tous les programmes de sanctions américains.
147. Le représentant suédois souligne que la question du genre et du DIH continue d'être une priorité claire pour la Suède. Le représentant indique également que la Suède suit de près l'application du droit international humanitaire en Ukraine, et qu'elle s'efforce de régler la question des sanctions et des exemptions humanitaires.

7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

148. La présidente rappelle au CAHDI l'existence du document CAHDI (2022) 5 prov présentant un résumé des développements relatifs à la Cour pénale internationale (CPI) et aux autres tribunaux pénaux internationaux depuis la dernière réunion du CAHDI. Elle invite les

délégations à prendre la parole pour faire part de leurs commentaires sous ce point de l'ordre du jour.

7.6. L'utilisation des nouvelles technologies et le droit international

- ***Présentation sur « l'application du droit international dans le cyberspace » par le Professeur Dapo Akande (codirecteur de l'Institut de l'Éthique, du Droit et des Conflits armés d'Oxford, à l'École de gouvernement de Blavatnik, Université d'Oxford)***

149. La présidente souhaite la bienvenue et présente au CAHDI M. Dapo Akande, Professeur de droit international public et membre de la Commission du Droit International.
150. Le professeur Akande déclare que le droit international s'applique au cyberspace, mais que certains chercheurs ont suggéré que des obligations juridiques internationales particulières, dont il est convenu qu'elles s'appliquent au monde hors ligne, ne s'appliquent parfois pas au cyberspace. Un premier exemple est l'idée que certains États se sont opposés à des déclarations qui affirmeraient l'applicabilité du droit international humanitaire ou du droit des conflits armés aux opérations cybernétiques, arguant qu'une telle affirmation militariserait le cyberspace. Un deuxième exemple est qu'un certain nombre d'États ont fait valoir que l'obligation de droit international des États d'agir avec le devoir de diligence pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé pour se livrer à des activités nuisibles à d'autres États ne s'étend pas au domaine cybernétique.
151. Le professeur Akande explique que l'idée que les règles existantes du droit international ne peuvent pas s'appliquer dans le cyberspace semble reposer sur deux hypothèses. La première suppose que les règles existantes du droit international coutumier ne peuvent s'appliquer dans le cyberspace que si ces règles sont également étayées par des preuves de la pratique des États dans le cyberspace et que cette pratique est ensuite étayée par l'expression de la conviction que la règle est spécifiquement applicable dans le cyberspace. La seconde est due au fait que certaines normes de conduite qui reflètent réellement des obligations juridiques internationales existantes ont été formulées dans le contexte du cyberspace comme des normes volontaires non contraignantes de comportement responsable des États. Une telle norme renverrait à ce que la CIJ, dans l'affaire *Corfu Channe*²⁰, appelle « l'obligation de tout État de ne pas permettre sciemment que son territoire soit utilisé pour des actes contraires aux droits d'autres États », ou l'obligation d'agir avec le devoir de diligence.
152. Une telle catégorisation donnerait à penser que les règles ou principes correspondants n'ont pas encore été élaborés ou cristallisés pour le cyberspace, et que le domaine cybernétique est exclu du champ d'application de ces obligations, hypothèses qui saperaient le consensus convenu selon lequel le droit international s'applique au comportement des États dans le cyberspace, en sélectionnant par convenance les règles applicables.
153. Sur la question de savoir s'il est nécessaire ou non de prouver l'existence d'une pratique nouvelle ou spécifique des États pour que le droit international existant s'applique dans le cyberspace, le professeur Akande explique qu'à son avis, en l'absence de limitation à un contexte ou à un type d'activité particulier, ou lorsque les expressions précédentes d'une norme en droit international ont été générales, rien dans le droit international ne suggère que l'on doive chercher à déterminer si une règle s'applique à plusieurs domaines, puisque cette règle peut s'appliquer à tous les cas différents. Par exemple, la liberté de navigation en haute mer est une norme spécifiquement applicable uniquement à la haute mer, mais l'interdiction des attaques contre les civils ou l'interdiction pour un État d'arrêter le chef en exercice d'un autre État ne précisent rien de plus que leur propre contenu. Peu importe où l'arrestation a lieu, qui sont les civils, où ils se trouvent, quelles armes sont utilisées.
154. . En ce qui concerne l'avis consultatif de la CIJ sur les armes nucléaires²¹, le professeur Akande soutient que le fait que les nouvelles technologies se développent au fil du temps ne signifie pas qu'elles créent des nouveaux domaines ou espaces qui ne peuvent être soumises aux règles ou principes juridiques existants. Il conclut donc que les règles générales existantes

²⁰ CIJ, [Déroit de Corfou \(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie\)](#).

²¹ CIJ, [Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires](#).

du droit international s'appliquent automatiquement au cyberspace sans qu'il soit nécessaire de recourir à une pratique étatique spécifique ou à une *opinio juris*.

155. Au sujet de la relation entre les normes dites volontaires et non contraignantes de la pratique responsable des États et le droit international existant, le professeur Akande explique que certaines de ces normes reflètent les obligations existantes des États en matière de droit international et, en fait, certaines d'entre elles utilisent explicitement ou implicitement le langage du droit. À l'inverse, on peut se demander si certaines règles bien établies du droit international ont été rétrogradées au rang de recommandations non contraignantes par l'effet des travaux des organes des Nations unies à travers les rapports, ou si, bien que ces règles soient généralement applicables, elles ne survivent pas en tant qu'obligations juridiques dans le contexte cybernétique parce que les États ont choisi de les considérer dans ce contexte comme seulement volontaires et non contraignantes. Toutefois, cet argument ne tient pas compte du fait que l'articulation de ces normes est dite sans préjudice des droits et obligations des États en vertu du droit international. Les rapports mêmes qui mentionnent ces normes non contraignantes indiquent également qu'elles ne cherchent pas à limiter ou à interdire des actions qui sont par ailleurs conformes au droit international, et le groupe de travail à composition non limitée des Nations unies déclare que ces normes ne remplacent ni ne modifient les obligations des États en vertu du droit international qui sont contraignantes, mais qu'elles fournissent plutôt des orientations spécifiques supplémentaires.
156. En ce qui concerne les implications de l'opinion selon laquelle le droit international existant dans son ensemble s'applique à l'action des États dans le cyberspace, le professeur Akande se réfère à une étude de cas sur l'interdiction du recours à la force par les États et explique que, selon le Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la guerre cybernétique, une cyber-opération constitue un recours à la force lorsque son ampleur et ses effets sont comparables à ceux d'opérations non cybernétiques atteignant le niveau du recours à la force. En ce qui concerne les effets de l'opération, il s'agit généralement de décès, de blessures physiques, de dommages physiques, mais le professeur Akande ajoute que certains pays ont déclaré qu'une cyber-opération qui entraîne des graves conséquences économiques, telles qu'un impact important sur le secteur financier ou la fermeture du marché boursier, peut également constituer un usage de la force. Toutefois, il faudrait démontrer qu'une nouvelle interprétation de l'usage de la force a été développée en ce qui concerne les cyber-opérations.
157. Le professeur Akande conclut en réitérant l'importance de clarifier comment le droit international s'applique dans le cyberspace. Il souligne toutefois que, selon lui, le droit international dans son ensemble s'applique clairement par défaut aux opérations cybernétiques, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'une pratique cybernétique spécifique.
 - **Présentation sur « L'application du droit international humanitaire dans le cyberspace » par Dr Cordula Droege (Conseillère juridique et cheffe de la division juridique du CICR)**
158. Docteur Droege souligne que l'utilisation de cyber-opérations est déjà une réalité dans les conflits armés et qu'elle comporte un coût humain potentiel, ce qui présente une préoccupation particulière pour le CICR. Les catégories de cyber-opérations qui peuvent être identifiées comme faisant partie des opérations militaires modernes, sont, entre autres, la défense de ses propres réseaux avec des capacités cybernétiques, l'espionnage, l'interruption ou la déception des systèmes de communication de l'ennemi tels que les systèmes de défense aérienne, les cyber-opérations à l'appui d'opérations cinétiques telles que l'identification de cibles, ou les cyber-opérations visant à provoquer des attaques physiques contre des infrastructures militaires ou civiles.
159. L'interconnectivité qui caractérise le cyberspace signifie que tout ce qui est connecté à Internet peut être ciblé depuis n'importe où dans le monde. Les principaux domaines vulnérables aux cyberattaques sont, par exemple, le secteur de la santé et les infrastructures civiles critiques telles que les centrales électriques, les réseaux électriques ou les systèmes d'approvisionnement en eau. Un autre risque est celui de l'escalade de la violence et des dommages humains, en raison des intentions inconnues des attaquants et de la nature secrète des opérations. En outre, certains outils de cyberattaque ont la capacité de s'auto-propager et

de pouvoir créer des dommages collatéraux sans discrimination. Enfin, docteur Droege évoque la complexité de l'attribution de la responsabilité dans le cas des cyber-opérations.

160. En ce qui concerne l'applicabilité du droit international humanitaire dans les cyber-opérations, docteur Droege explique que, pour le CICR, il ne fait aucun doute que le droit international humanitaire (DIH) s'applique aux cyber-opérations pendant les conflits armés, et donc les limite. Il est maintenant essentiel que les États se concentrent sur les questions de "comment et quand" le DIH s'applique aux cyber-opérations. Le DIH fait partie du droit international général et, comme le soutient le professeur Akande, s'applique entièrement au cyberspace. Conformément à l'avis consultatif de la CIJ sur la légalité de la menace d'utilisation d'armes nucléaires²², exclure les cyber-opérations du champ d'application du DIH serait incompatible avec le caractère intrinsèquement humanitaire des principes et avec des questions juridiques qui imprègnent l'ensemble du droit des conflits armés et s'appliquent à toutes les formes de guerre et à tous les types d'armes.
161. Docteur Droege soulève également la question de savoir si une cyber-opération peut déclencher l'application du DIH, c'est-à-dire si elle peut effectivement en soi déclencher un conflit armé. Selon elle, il est moins évident que les cyber-opérations qui ne détruisent ou n'endommagent pas physiquement les infrastructures militaires ou civiles puissent être considérées comme un recours à la force armée régi par le DIH en l'absence d'hostilités cinétiques. Un autre problème est la possibilité que des États tiers soient impliqués ou fournissent une cyberassistance dans un conflit armé international en cours, ce qui conduit à la question de savoir si la cyberassistance fait de l'État tiers une partie à ce conflit armé en cours. Une autre question spécifique est la relation entre les opérations cybernétiques et la notion d'attaque, qui est un terme technique en vertu du DIH. À cet égard, l'article 49 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève définit l'attaque comme un acte de violence contre l'adversaire, que ce soit à titre offensif ou défensif, et il est largement acceptée par les experts que les cyber-opérations dont on peut attendre qu'elles causent la mort, des blessures ou des dommages physiques constitueraient une telle attaque au sens du DIH. Du point de vue du CICR, cela inclut les atteintes dues aux effets directs et indirects prévisibles d'une attaque. Elle souligne que le CICR est d'avis que la notion de dommage devrait inclure la perte de fonctionnalité des systèmes et des infrastructures, car il ne devrait pas y avoir de différence entre un objet qui ne fonctionne pas parce qu'il est physiquement endommagé ou parce qu'il a cessé de fonctionner.
162. Une autre question discutée concernait les cyber-opérations et la notion de biens en DIH. Il est important que les États se mettent d'accord sur la question de savoir si les données civiles, telles que les registres d'état civil, les données d'assurance, les données fiscales, les données médicales, sont protégées par les règles du DIH qui protègent les civils et les biens civils. En effet, la suppression ou l'altération de telles données pourrait entraîner des perturbations à grande échelle des utilisations civiles importantes du cyberspace. Les points de vue divergents à cet égard sont les suivants : pour qu'une chose soit un objet, elle doit être visible et tangible, et donc les données personnelles ne peuvent pas être considérées comme un objet civil ; toutes les données civiles doivent être protégées en tant qu'objet civil ; ou une troisième approche, hybride, selon laquelle il faut distinguer les types de données, de sorte que les données de contenu doivent être protégées, mais que les données opérationnelles, telles que le code, ne sont pas nécessairement protégées. Docteur Droege souligne l'importance de parvenir à un consensus sur cette question juridique relativement ouverte.
163. Le CICR s'est également intéressé à l'implication de civils dans des cyber-hostilités avec parfois des États encourageant les civils à s'engager dans des cyber-opérations offensives. Pour le CICR, ces tendances sont préoccupantes car elles peuvent mettre les civils en danger. Alors que le CICR réfléchit encore à la question de savoir si et quels types d'implication des civils peuvent équivaloir à une participation directe aux hostilités, il est clair - comme on l'a déjà vu dans le conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine - qu'elle peut mettre les civils en danger.
164. Finalement, le CICR reste préoccupé par les cyber-opérations dirigées contre les acteurs médicaux et humanitaires. À cet égard, le CICR a évoqué l'idée de développer un "emblème

²² CIJ, [Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires](#).

numérique" comme solution possible, un équivalent de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans le cyberspace afin de signaler la présence d'objets protégés. Docteur Droege reconnaît qu'en signalant cette présence, il puisse y avoir le risque de faire de l'infrastructure protégée la cible d'attaques malveillantes. Cependant, un risque similaire existe dans le monde cinétique, et tout bien considéré, les avantages d'un emblème en matière de protection semblent être supérieurs à ses risques. Le CICR continuera à travailler sur le développement technique, la validation et la vérification des solutions possibles.

- ***Présentation sur « Comportement responsable des États dans le cyberspace » par S. E. M. Guilherme de Aguiar Patriota (Représentant permanent adjoint du Brésil auprès de l'ONU/Ancien Président du Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale)***

165. Ambassadeur Patriota explique que les travaux du GEG étaient menés dans un environnement fermé, où les discussions se déroulaient librement, ce qui permet de tester les limites des positions de tous les membres. La résolution qui a créé le GGE a adopté une nouvelle nomenclature de promotion d'un comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, ce qui a conduit le groupe à adopter l'idée d'un comportement responsable des États comme axe principal des efforts visant à parvenir à des accords et à un consensus sur une question nouvelle et difficile qui est liée aux développements technologiques qui modifient la structure des relations dans les affaires mondiales d'une manière très frappante.
166. Le GEG s'est appuyé sur les accords existants et visait à aller au-delà de ces accords, pour créer un cadre évolutif de normes, de règles et de principes de comportement des États, qui serait également rétro-compatible avec les décisions adoptées avant 2018. Les travaux du GEG ont commencé par la réaffirmation des accords conclus auparavant et l'élargissement des points de vue sur les menaces qui émanent de la dépendance croissante ou de l'omniprésence des technologies de l'information et de la communication (TIC). Cet élargissement comprend une plus grande sensibilisation aux acteurs persistants de la menace, une accumulation d'actions malveillantes qui peuvent croître et devenir une menace pour la paix et la sécurité internationales, la reconnaissance que les TIC peuvent avoir une influence sur la politique et les systèmes et la stabilité globale d'un autre État, l'idée que les nouvelles technologies qui se développent très rapidement élargissent de façon exponentielle la surface de la menace. L'ambassadeur Patriota mentionne également, comme sujets de discussion au sein du GEG, les différentes capacités des pays à sécuriser, à protéger et à répondre aux incidents liés aux TIC, ainsi que la difficulté d'attribuer la source d'un incident lié aux TIC.
167. Ambassadeur Patriota indique que les normes sur les armes, les règles et les principes pour un comportement responsable des États et le droit international existant sont liés, en évitant d'établir une hiérarchie entre eux. Les normes ne cherchent pas à limiter ou à interdire des actions qui sont par ailleurs conformes au droit international, mais les normes reflètent également les attentes de la communauté internationale et fixent des standards pour un comportement responsable des États. Ces normes sont précieuses parce qu'elles reposent sur un consensus, qui a sa propre signification et son propre impact, et elles peuvent même conduire à la possibilité d'établir des obligations légales, internationalement contraignantes, pour les États.
168. Il note les onze normes qui ont été discutées au sein du GEG. La première porte sur la coopération en matière de menaces afin de minimiser l'impact des cyber-activités malveillantes sur la paix et la sécurité internationales. La deuxième porte sur les incidents liés aux TIC et la réponse à y apporter d'une manière compatible avec toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement des différends par des moyens pacifiques. Les normes suivantes discutées concernaient l'utilisation du territoire pour des actes illicites, les utilisations terroristes et criminelles des TIC ainsi que les effets sur les infrastructures critiques. L'ambassadeur Patriota souligne que la principale question est de parvenir à un consensus multilatéral, qui est ensuite renvoyé à chaque État pour qu'il mette en œuvre les normes au niveau national et coopère à leur sujet au niveau régional. En ce qui

concerne les infrastructures critiques, chaque État définit ses propres infrastructures critiques, qu'ils auront le droit de protéger. De nouvelles infrastructures critiques ont également été proposées, en fonction de divers facteurs, tels que les processus électoraux, la disponibilité générale d'Internet ou les infrastructures destinées aux actions humanitaires.

169. En ce qui concerne la protection des infrastructures critiques, le Groupe d'Experts Gouvernementaux a conclu qu'il devrait y avoir une résolution à long terme des Nations Unies, créant une culture mondiale de la cybersécurité, avec une annexe comprenant un grand nombre de mesures qui peuvent être recommandées aux États. D'autres normes ont été discutées sur la sûreté et la sécurité des TIC dans le cadre d'une approche fondée sur le cycle de vie, la coopération et l'assistance pour la protection des TIC qui ne devraient pas avoir d'incidence sur la responsabilité des attaques, les aspects liés au commerce, l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, les équipes d'intervention en matière de cybersécurité et leur protection.
170. En ce qui concerne l'aspect du droit international, les membres du GEG étaient conscients que le droit international est délicat, qu'il s'agit d'une question très sensible et que personne ne veut fournir ou produire des déclarations ou des accords qui pourraient entraver, diminuer ou affecter notre compréhension globale du droit international et des obligations des États, tout en fournissant une couche supplémentaire de compréhension sur la façon dont le droit international s'applique au cyberspace. Ambassadeur Patriota mentionne également que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité et à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable et accessible, même s'il ne mentionne pas explicitement que cela s'applique au cyberspace. Ambassadeur Patriota souligne le fait qu'il n'y a pas de consensus quant à l'utilisation du terme cyberspace, qui n'a pas été explicitement utilisé, mais remplacé par le concept de TIC, et que le mandat du GEG portait sur la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation des TIC par les États dans le contexte de la sécurité internationale.
171. L'accent a également été mis sur le règlement pacifique des différends, afin d'atténuer et de prévenir les perturbations de la paix internationale et sur la reconnaissance de la souveraineté, du droit des États à exercer leur juridiction sur l'infrastructure des TIC sur leur propre territoire. Cela peut se faire en définissant des politiques et des lois et en établissant les mécanismes nécessaires pour protéger les infrastructures TIC sur le propre territoire d'un État contre les menaces liées aux TIC.
172. En ce qui concerne le sujet de l'applicabilité du droit international humanitaire dans le cyberspace, Ambassadeur Patriota indique que le DIH s'applique dans les situations de conflit armé, mais qu'il n'y a pas de reconnaissance officielle de l'application du DIH dans le cyberspace, car il est très difficile de parvenir à un consensus sur ce point.
173. Un autre aspect important souligné par Ambassadeur Patriota est la réaffirmation des principes du droit humanitaire, qui sont l'humanité, la nécessité, la proportionnalité et la distinction, avec une phrase d'équilibre indiquant que ces principes ne légitiment ni n'encouragent en aucun cas les conflits. Une autre idée avancée a été d'inclure une annexe au rapport contenant les points de vue respectifs de chaque membre du GEG, les points de vue nationaux ou les points de vue individuels d'experts sur le sujet, ce qui a finalement été mis en œuvre comme un compagnon disponible sur le site Web.
174. Enfin, en ce qui concerne la question de l'attribution, Ambassadeur Patriota note qu'elle n'a pas été approfondie au niveau du GEG en raison de sa nature sensible. La conclusion a été que l'approfondissement de ce sujet se fera sur une base nationale, chaque pays développant sa propre réflexion sur la manière de traiter l'attribution dans une perspective technique, politique et juridique, ses trois dimensions, et sur la manière d'y répondre, ainsi que sur la manière de déterminer le seuil de définition d'une attaque armée au sens de la Charte des Nations Unies et sur la manière d'identifier l'application du droit international à l'utilisation des TIC par les États.

- Discussion

175. Le représentant irlandais demande à l'Ambassadeur Patriota si le rapport du GEG a été adopté par vote ou par consensus, étant donné que le GEG fait partie de la Première et non pas de

la Sixième Commission. Le représentant formule également une question pour le Professeur Akande et le Docteur Droege concernant le fait qu'il y avait des difficultés dans la façon dont les activités et les comportements étaient caractérisés dans le cyberspace par rapport aux activités dans le monde réel, demandant si les termes et les concepts utilisés dans le monde réel peuvent être compris pour s'appliquer dans ce contexte. Le représentant irlandais demande également si les intervenants sont d'avis qu'il faudrait créer un nouvel instrument pour parvenir à un accord sur les définitions et les compréhensions ou si les États devraient être encouragés à développer leur propre pratique et à essayer de parvenir à des compréhensions communes par ce biais.

176. Le représentant de la Pologne demande aux panélistes s'ils considèrent que les normes de comportement responsable qui sont en train d'être élaborées en ce qui concerne le cyberspace devraient être considérées comme renforçant ou affaiblissant le droit international et le développement du droit international coutumier. A cet effet, le représentant de la Pologne explique que ces normes ont été intentionnellement rédigées comme des instruments non contraignants, mais qu'elles ne sont pas toujours conformes au droit international coutumier.
177. Le représentant portugais attire l'attention sur le fait que, même s'il est clair que le droit international s'applique aux cyber-opérations, il est plus difficile de définir comment il s'applique, et qu'il faut développer davantage ce domaine, en impliquant plus d'acteurs, comme ceux du monde universitaire. Le représentant demande ensuite si, étant donné que les États ne mènent pas toujours des cyber-opérations par leurs propres moyens, il pourrait y avoir un risque d'émergence de cyber-mercenaires ou d'organisations purement cyber-terroristes.
178. Ambassadeur Patriota répond d'abord que le rapport du GEG a été adopté par consensus, ajoutant qu'il s'agit d'une avancée majeure après deux ans et demi de discussions parfois difficiles. En ce qui concerne la nature des effets des normes de comportement responsable sur le droit international, il n'a pas de réponse claire, mais partage la réflexion proposée par le représentant polonais. Ambassadeur Patriota mentionne également que c'était l'instrument de choix pour certaines parties prenantes importantes en raison de son efficacité et de sa rapidité, alors que l'application du droit international contraignant aurait été un processus plus lent.
179. Docteur Droege répond à la question du représentant irlandais en expliquant que cela dépendait de l'existence ou non d'une lacune dans le droit existant. Si les dispositions du DIH étaient interprétées selon les principes de la Convention de Vienne (objet, but, bonne foi), cela fournirait probablement une protection suffisante pour les civils. Toutefois, le manque de clarté sur certaines questions clés, telles que la protection des données civiles, signifie que la question de savoir si le DIH est suffisant reste ouverte. Le CICR a encouragé les États à se prononcer, et pour le moment, c'est la clarification plutôt que le développement qui s'impose. Toutefois, l'interaction entre l'interprétation de DIH et les dommages constatés sur le terrain déterminera la position d'une organisation humanitaire telle que le CICR sur la nécessité de développer des nouvelles lois, notant que l'élaboration de la loi s'accompagne de ses propres défis, étant donné la difficulté de parvenir à un consensus international à l'heure actuelle. Elle ajoute qu'il existe des doutes quant à la possibilité de parvenir à un consensus aujourd'hui, même sur la pratique. Elle conclut que le domaine du DIH est très attaché à l'idée d'un corps de droit codifié qui doit être appliqué par tous, et qu'il y a généralement un sentiment d'urgence à développer le droit rapidement, mais que cela n'est pas ressenti en ce qui concerne le cyberspace. En ce qui concerne l'effet que les normes volontaires pourraient avoir sur le développement du droit international, docteur Droege répond qu'elle est convaincue que ces normes pourraient en fait étendre les niveaux de protection offerts par le droit international traditionnel et donner l'occasion d'en élargir la portée, toutefois, elles ne peuvent pas remplacer, ni affaiblir le droit contraignant.
180. Professeur Akande ajoute qu'en règle générale, il n'est pas nécessaire de disposer d'un nouvel instrument de droit international pour clarifier une situation telle que celle décrite par le représentant de l'Irlande, mais que cela dépend de chaque domaine et de chaque secteur particulier du droit international. Il réaffirme que des progrès significatifs dans la réalisation de certaines clarifications peuvent être réalisés dans certains domaines par le biais d'instruments non contraignants. En ce qui concerne la question de savoir si les normes peuvent être

considérées comme renforçant ou affaiblissant le droit international, le Professeur Akande approuve le point de vue du Docteur Droege, mais exprime sa crainte que, si une certaine norme non contraignante incluait une règle existante du droit international qui est contraignante, cette règle pourrait commencer à être perçue comme non contraignante, dans ce sens dévalorisant certaines règles existantes. En réponse au représentant portugais, le Professeur Akande mentionne qu'il y a trois domaines à considérer en ce qui concerne les acteurs non étatiques. L'un de ces domaines est celui où les règles du droit international s'appliquent aux acteurs non étatiques, comme le DIH. Deuxièmement, ce sujet est particulièrement pertinent dans le domaine de l'attribution, soulevant la question de savoir dans quelle mesure, en vertu des règles de la responsabilité de l'État, on peut établir que les activités d'un acteur non étatique doivent être considérées comme attribuables à un État. Troisièmement, le professeur Akande évoque la situation dans laquelle le droit international impose des obligations aux États en ce qui concerne la manière dont ces États se comportent vis-à-vis des actions d'un acteur non étatique.

181. Le représentant de la Suède indique que son pays a soumis à l'ONU une prise de position sur l'application du droit international dans le cyberspace. Il demande ensuite au Docteur Droege quelle définition des biens de caractère civil dans le droit international humanitaire dans le cyberspace elle préfère, et si elle considère qu'il y a une manière spécifique de saisir les éléments qui doivent faire partie de cette définition.
182. La représentante de l'Estonie indique que son pays a également soumis une prise de position similaire et demande quelle est la stratégie pour aller de l'avant en l'absence d'une pratique et d'un développement suffisants de la part des États dans ce domaine. Elle se demande également si plus de temps permettrait aux États de développer davantage de pratique étatique, ou si les États devraient envisager d'approfondir davantage et tenter d'aborder des sujets plus spécialisés.
183. La représentante de la Suisse ajoute que son pays soutient l'applicabilité du droit international, y compris le DIH et les droits de l'homme, au cyberspace et que la feuille de route du Groupe de travail à composition non limitée recommande précisément des discussions plus spécifiques sur des sujets spécialisés. La représentante demande ensuite quels sont les sujets qui doivent être traités en priorité et pourquoi.
184. Le représentant australien demande au professeur Akande de s'étendre davantage sur le processus du Groupe de travail à composition non limitée et sur le travail du GEG, ainsi que sur la manière dont il pense que des personnes comme lui peuvent s'engager au mieux dans ce processus, en particulier en se concentrant sur les acteurs malveillants.
185. En réponse à la question du représentant suédois, docteur Droege explique que le droit n'est pas entièrement établi en ce qui concerne la question de savoir si les données civiles sont protégées et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. La position du CICR est que les données civiles essentielles devraient être considérées comme protégées. Si l'on interprète le DIH en fonction de son objet et de son but, à savoir protéger les civils contre les attaques, il ne devrait pas y avoir de différence si les données sont sur papier ou électroniques. Docteur Droege souligne également que beaucoup de travail est effectué dans ce domaine et pas uniquement par le CICR, y compris des travaux qui s'étendent à d'autres domaines spécifiques.
186. Ambassadeur Patriota explique que le Groupe considère que les organisations régionales ont un rôle important à jouer dans la poursuite et l'approfondissement des discussions ; discussions prévues comme un moyen de construire et de renforcer ce cadre de normes, qui pourrait être considéré comme un tremplin vers des débats futurs sur un éventuel traité contraignant. Il compare ensuite la nature évolutive du droit du cyberspace à celle du droit de l'espace extra-atmosphérique, ajoutant que toutes les actions entreprises dans l'espace extra-atmosphérique sont attribuables aux États, qu'elles soient menées par des acteurs privés ou non, et qu'elles sont aussi principalement régies par la même approche de normes volontaires non contraignantes. Il explique que ces normes sont en vogue et qu'il pense qu'elles continueront à être largement utilisées, car elles représentent une méthode rapide.
187. Le Professeur Akande répond d'abord aux questions concernant le processus à suivre, expliquant que, d'une part, les États réfléchissent actuellement à ce sujet, entrent en relation avec d'autres États sur cette question et développent une position et, d'autre part, ils ont des

discussions au niveau mondial, essayant de parvenir à un consensus. Il suggère qu'il puisse exister un juste milieu, en essayant de développer des interprétations communes et consensuelles, mais pas nécessairement au niveau mondial et pas nécessairement seulement par les États. En réponse à la question concernant les sujets les plus importants à l'avenir, le professeur Akande explique qu'il y a deux approches différentes pour établir cela : la première est de penser aux règles de droit dans l'abstrait et de voir lesquelles sont les plus importantes, et la seconde est de considérer les problèmes pratiques auxquels nous sommes actuellement confrontés et de les utiliser comme critère. Il explique que la deuxième approche est celle qui est actuellement suivie, ce qui conduit à se concentrer sur des sujets tels que les soins de santé ou l'ingérence électorale, mais on pourrait également choisir d'adopter la première approche et se concentrer sur les règles qui découlent de la Charte des Nations Unies, notamment la non-intervention, la souveraineté, le devoir de diligence.

188. Le représentant canadien souligne l'importance d'établir une compréhension plus claire de la manière dont le droit international et le cyberspace interagissent, notamment dans le contexte de l'agression russe, sur des questions telles que : Est-ce qu'on est partie à un conflit ? Est-ce qu'on est engagé dans une attaque ? Le représentant formule ensuite un certain nombre de conclusions, telles que la perspective que la souveraineté est un principe qui anime un certain nombre de règles internationales, y compris une règle de souveraineté territoriale et de non-intervention, que le devoir de diligence n'équivaut pas à une obligation juridique en soi, mais qu'aucun État ne devrait sciemment permettre que son territoire soit utilisé pour des actes cybernétiques contraires aux droits d'un autre État, que le droit international et les contre-mesures sont un domaine particulièrement pertinent pour le maintien de la stabilité et de la sécurité dans le cyberspace, mais que les contre-mesures collectives ne sont pas autorisées car il n'existe pas de base juridique suffisante pour celles-ci à ce moment.
189. Le représentant d'Israël demande si la meilleure approche consiste à prendre certains principes généraux et normes du droit international et à les appliquer à différents domaines. Le représentant explique qu'il pourrait être très utile d'appliquer des principes existants à de nouvelles situations et à de nouveaux domaines, mais qu'il y a un risque d'essayer d'intégrer certains concepts dans un domaine où ils pourraient ne pas convenir.
190. Le représentant japonais avance l'idée que les normes non contraignantes fournissent des idées potentielles de consensus, même dans les endroits où le droit international existant n'est pas assez convaincant, et qu'il y a un certain degré de consensus entre les positions nationales et les normes des rapports du GEG, que le consensus devrait être construit sur ces petits éléments communs pour des accords plus importants à l'avenir.
191. Le représentant des États-Unis salue le fait que de nombreux États ont rendu public leur point de vue sur la manière dont le droit international s'applique dans le cyberspace, ainsi que le travail du Groupe d'Experts Gouvernementaux qui est parvenu à un consensus explicite sur le fait que le DIH s'applique dans le cyberspace, comme le reste du droit international. Le représentant des États-Unis ajoute que son pays ne pense pas qu'il est nécessaire de disposer d'une pratique spécifique des États dans le cyberspace pour prouver que les règles existantes s'appliquent, mais que la pratique des États peut contribuer à clarifier la manière dont les règles s'appliquent plus précisément. Le représentant ajoute qu'il pense qu'il existe des principes qui couvrent les nouveaux scénarios du cyberspace, mais qu'ils sont très spécifiques et qu'une discussion plus approfondie et une pratique étatique sur ce sujet seraient certainement très utiles.
192. La représentante du Royaume-Uni convient que le droit international est fondamental dans le cyberspace pour le maintien de la sécurité et de la stabilité, et qu'il s'applique effectivement à ce domaine, y compris le droit international humanitaire, et que les prochaines étapes doivent passer d'une analyse générale à une analyse plus spécifique. La représentante fait ensuite référence à un discours de la Procureur générale britannique et explique que celui-ci mettait l'accent sur l'application pratique du principe de non-intervention dans quatre secteurs clés : les services médicaux essentiels, les approvisionnements énergétiques essentiels, la stabilité économique et les processus démocratiques. La représentante explique en outre que le discours a abordé, les diverses options de réponse ouvertes aux États pour répondre à une cyber-activité malveillante, allant des procédures judiciaires aux actes de rétorsion en passant par les contre-mesures. Enfin, la représentante exprime quelques inquiétudes quant à

l'application d'un nouveau traité dans ce domaine, pour les mêmes raisons exprimées par d'autres représentants auparavant.

193. Docteur Droege fait deux remarques finales. Tout d'abord, elle partage l'idée du représentant japonais que le sujet de discussion comprend des domaines difficiles, mais qu'il y a également des éléments de consensus, et que ces discussions contribuent à l'élaboration de normes, de processus et de recherches. Deuxièmement, elle explique que les cyber-opérations ont de nombreuses ramifications dans le monde réel et qu'il faudrait beaucoup de temps pour les découvrir et les traiter toutes. En réponse à la question du délégué d'Israël, elle ajoute que bien que la cybernétique soit un domaine nouveau, les cyber-opérations ne sont pas restées dans ce seul domaine. Les guerres sont toujours menées pour vaincre l'ennemi et causent des morts et des blessés. Elle souligne qu'il ne s'agit pas seulement d'appliquer les mêmes principes dans le cyberspace, mais aussi de connaître les implications des cyber-opérations. Dans ce contexte, un parallèle pourrait être établi avec l'article 49, paragraphe 3, du 1^{er} protocole additionnel aux Conventions de Genève qui stipule que les règles relatives à la conduite des hostilités, à la distinction, à la proportionnalité et à la précaution s'appliquent à toutes les guerres, que ce soit en mer, dans les airs et sur terre, qui affectent les civils sur terre. De la même manière, ces règles devraient s'appliquer au cyberspace, car les cyber-opérations affectent également les civils sur terre.

8. AUTRE

8.1. Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI

194. Conformément à la *Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*, le CAHDI a élu M. Helmut TICHY (Autriche) et Mme Kerli VESKI (Estonie) respectivement comme Président et Vice-présidente du comité pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 64^e réunion du CAHDI

195. Le CAHDI décide de tenir sa 64^e réunion à Strasbourg (France), les 23 et 24 mars 2023. Le CAHDI charge la présidente de préparer, en temps utile, l'ordre du jour provisoire de cette réunion en coopération avec le Secrétariat.

8.3. Questions diverses

196. Le CAHDI discute la proposition par la délégation italienne d'intégrer la question des « Instruments de législation souple » à l'ordre du jour des prochaines réunions du CAHDI.
197. Le représentant de l'Italie explique cette proposition comme prenant ses origines dans le séminaire en ligne sur « les Guides législatifs, les Recommandations, les Principes, les Lois Modèles : une "législation multilatérale souple" pour la gouvernance internationale », qui s'est tenu en marge du CAHDI le 22 mars 2022. Le séminaire a abouti à un résumé exécutif qui a été distribué à toutes les délégations du CAHDI. Le représentant indique que les instruments de droit souple ont gagné en pertinence ces dernières années. Ces instruments se sont avérés être un outil efficace pour surmonter les difficultés à obtenir un accord au sein de la communauté internationale sur des conventions juridiquement contraignantes, en particulier dans des domaines tels que le commerce international et le droit des investissements, mais aussi en ce qui concerne la protection de l'environnement. D'autres organismes internationaux, tels que la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ou l'Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR), étudient des solutions efficaces à cet égard. L'Italie estime qu'il pourrait être intéressant et opportun de discuter de la question des alternatives aux instruments appartenant au droit international dit dur, également au sein du CAHDI. Cette question serait également liée aux discussions sur les accords non juridiquement contraignants en droit international que le CAHDI a récemment introduites à son ordre du jour.
198. Le représentant italien informe également les délégations de la tenue d'un séminaire au format hybride sur « la législation souple dans la gouvernance internationale », organisé par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) le 15 décembre 2022. En raison du profil de l'organisateur, le séminaire sera principalement centré sur le droit international privé,

le droit du commerce international et similaire, mais aussi le droit international de la famille, mais il aura également une perspective plus générale sur les relations entre la législation souple et le droit dur et la façon dont les États participant au développement de la législation souple essaient d'adapter et d'adopter des solutions en interne. Les organisateurs seraient très heureux de trouver des participants parmi les membres du CAHDI. De plus amples informations sur le séminaire seront distribuées par le secrétariat du CAHDI à l'approche de l'événement.

199. La représentante de la Suisse indique que son pays était particulièrement intéressé et concerné par les questions de législation souple depuis le Pacte mondial pour les migrations des Nations Unies. En ce qui concerne l'initiative italienne, cependant, les chevauchements avec les discussions au sein du CAHDI sur les accords non juridiquement contraignants devraient être évités autant que possible dans un souci d'efficacité. La représentante informe en outre les délégations d'un événement parallèle sur les instruments de législation souple organisé par la Suisse lors de la Semaine du droit international en octobre 2022 à New York.
200. Le CAHDI décide de renommer le point 6 de l'ordre du jour, intitulé jusqu'à présent « Droit des Traités » en « Droit des Traités et législation souple » et d'y inclure un sous-point sur ce sujet intitulé « Instruments de législation souple ». La délégation italienne est chargée de préparer une note de synthèse pour structurer la discussion sur ce sous-point lors des prochaines réunions.
201. Comme dernier point avant la clôture du point, la représentante du Royaume-Uni prend la parole pour informer les délégations de la Conférence de Londres sur le droit international, organisée par le ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni, ainsi que par un certain nombre d'autres partenaires, les 10 et 11 octobre 2022, sur le thème « Les États en situation d'urgence - le droit international à l'heure du bilan ». La représentante encourage les collègues à consulter le programme et à envisager d'y participer.

8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 63e réunion

202. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 63e réunion, tel que figurant dans le document CAHDI (2022) 18, et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.
203. Avant de clore la réunion, la présidente remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération efficace au bon déroulement de la réunion hybride. Elle remercie également le Secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide précieuse dans la préparation et le bon déroulement de la réunion.

ANNEXES

ANNEXE I

23 September / septembre 2022
Bilingual / *Bilingue*

CAHDI (2022) LP2

**COMMITTEE OF LEGAL ADVISERS ON PUBLIC INTERNATIONAL LAW /
COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**63rd meeting / 63^e réunion
22-23 September 2022 - Bucharest, Romania
22-23 septembre 2022 - Bucarest, Roumanie**

**Palace of the Parliament, the Senate Hall
Strada Izvor 2-4**

(hybrid meeting / Réunion au format hybride)

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANT-E-S**

Public International Law Division
Directorate of Legal Advice and Public International Law
Division du droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Ms Shpresa PEZA – on line

Head of International Law and Treaties
Department
Ministry of Foreign Affairs
Bul Gjergj Fisha, No. 6
1000 TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Mme Cristina MOTA GOUVEIA – on line

Directrice
Département des Affaires juridiques
internationales et des Ressources humaines
Ministère des Affaires étrangères
Govern d'Andorra Edifici Administratiu
C/ Prat de la Creu, 62-64
AD500 – ANDORRA LA VELLA
Tél : (+376) 875 704

ARMENIA / ARMENIE

Mr Tigran SARGSYAN - Present

Head of division
International Treaties and Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Vazgen Sargsyan 3,
Government House 2,
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY - Present

Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Huseyn AKHUNDOV – On line

Second secretary
International Law and Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs
Shikhali Gurbanov Str. 50
1 009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

M. Piet HEIRBAUT - présent

Directeur Général
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Sabrina HEYVAERT - présente

Directrice
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Laurence GRANDJEAN - Présente

Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Lejla HADZIC - Present

Minister Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Musala 2.
71000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV - On line

Director
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK – On line

Director General
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

Ms Petrunjela VRANKIC - Present

Attaché
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES - On line

Attorney of the Republic
Head of the International Law Section
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria KOURTI - On line

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria PILIKOU - On line

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Emil RUFFER - Present

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Mr David KENDAL - Present

Senior Legal Adviser
Legal Service, Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI - Present

Director General of Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

Ms Kristi LAND - On line

Director of the International Law Unit
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

Ms Triinu KALLAS - On line

Counsellor
Legal Department, International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

Ms Mai HION - On line

Lawyer
Legal Department, International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

Mr René VÄRK - On line

Legal advisor
Legal Department, International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Kaija SUVANTO - Present

Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Laivastokatu 22 B P.O.Box 176
00 023 VALTIONEUVOSTO

Mr Juha RAINE - Present

Director
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Elina TÖLÖ – On line

Legal Officer
Legal Service, Unit for EU and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 - P.O. Box 176
00 023 HELSINKI

FRANCE

Mme Marianne ZISS - Présente

Sous-Directrice du droit international public
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

M. Nabil HAJJAMI - Présent

Consultant juridique
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Ms. Irine BARTAIA - On line

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs of Georgia
Address: Chitadze St.4, 0118, Tbilisi, Georgia

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Christophe EICK - Present

Legal Adviser
Director General for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Lukas WASIELEWSKI - Present

Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Hayato Richard XU-YAMATO - Present

Legal Officer
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mrs Zinovia STAVRIDIS - On line

Head of the Public International Law Section
Legal Department / Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.,
10671 ATHENES

Mrs Athina CHANAKI - Present

Legal Counsellor
Public International Law Section
Legal Department/Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.
10671 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Balázs MAGYAR - Present

Head of Unit
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Bem rkp. 47
1027 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Anna JOHANNSDOTTIR - Present

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Raudararstigur 25
105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Declan SMYTH - Present

Acting Legal Adviser
Director General Legal Division
The Department of Foreign Affairs
2 Clonmel St.,
DUBLIN 2, D02 WD63

ITALY / ITALIE

Mr Stefano ZANINI - Present

Plenipotentiary Minister
Head of Service for Legal Affairs, Diplomatic
disputes and International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Simone SALVATORE - Present

Second Secretary
Deputy Head of Office of International Treaties and
International Law Issues
Service for legal affairs, diplomatic disputes and
international agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00135 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristine LICE - Present

Legal Adviser
Government Agent before the ECHR
Ministry of Foreign Affairs
K.Valdemara street 3
LV-1395 RIGA

LIECHTENSTEIN

Ms Esther SCHINDLER - On line

Deputy Director
Office for Foreign Affairs
Kirchstrasse 9
9490 VADUZ

Ms Helen LOREZ-SCHWEIG - On line

Counsellor, Deputy Permanent Representative
Permanent Representation of the Principality of
Liechtenstein to the Council of Europe
14, rue Daniel Hirtz
F-67000 STRASBOURG

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Darius ŽILYS - Present

Chief Adviser
Department of Law and International treaties
Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaižganto 2
01 108 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Alain GERMEAUX - Présent

Conseiller juridique
Ministère des Affaires étrangères et européennes
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Pamela DINGLI - On line

Senior Principal
Legal Unit
Ministry for Foreign and European Affairs
331, Allied House, St Paul's Street
VLT 1211 VALLETTA

Ms Margot Ann SCHEMBRI BAJADA - On line

Counsellor
Legal Unit
Ministry for Foreign and European Affairs
331, Allied House, St Paul's Street
VLT 1211 VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Ms Violeta AGRICI - Present

Head of the International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
and European Integration
80, 31 August 1989 Street.
MD-2012 CHIȘINĂU

MONACO

M. Xavier RAUSCHER - Présent

Administrateur juridique
Secrétariat Général du Gouvernement
Direction des Affaires Juridiques
Stade Louis II-Entrée H1
Avenue des Castelans
MC 98 000 MONACO

MONTENEGRO

Mr Vuk RAKOČEVIĆ – Present

Director
Direction for International public law and restrictive
measures
Ministry of Foreign Affairs
Stanka Dragojevića no. 2
81000 PODGORICA

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Vincent DE GRAAF - On line

Legal Counsel
International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Rijnstraat 8
2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

NORWAY / NORVÈGE

Mr Kristian JERVELL - Present

Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
7. juni-plassen 1,
0251 OSLO

Ms Marie BRAGNES - Present

Adviser,
Department for Legal Affairs, Section for Treaty
Law, Environmental Law and the Law of the Sea
Ministry of Foreign Affairs
7. juni-plassen 1,
0251 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Konrad MARCINIAK - Present

Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA - Present

Chief expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Ms Aleksandra MEZYKOWSKA – On line

Head of the Section
Section of Judiciary, International Claims and
Cultural Goods
Legal - Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00-580 WARSZAWA

PORTUGAL

Mr Mateus KOWALSKI - Present

Director of the International Law Department,
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rivas
1399-030 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN - Present
Chair of the CAHDI /*Présidente du CAHDI*
 Director General for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 14 Modrogan Street District 1
 011826 BUCHAREST

Mr Felix ZAHARIA - Present
 Director
 Treaty Directorate
 Ministry of Foreign Affairs
 Aleea Alexandru 31
 011826 BUCHAREST

Ms Mirela PASCARU - Present
 Diplomat
 Ministry of Foreign Affairs
 Aleea Alexandru 31
 011826 BUCHAREST

Mr Matei CRISTEA - Present
 Diplomat
 Ministry of Foreign Affairs
 Aleea Alexandru 31
 011826 BUCHAREST

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

Mr Stefano PALMUCCI - On line
 Legal Expert
 Department of Foreign Affairs
 Palazzo Begni, Contrada Omerelli
 No 31 - 47890 SAN MARINO

SERBIA / SERBIE

Mr Aleksandar GAJIC – Present
 Chief Legal Adviser
 Ministry of Foreign Affairs
 Kneza Milosa 24-26
 11000 BELGRADE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Peter KLANDUCH – Present
 Legal Adviser
 Director of the International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Hlboka cesta 2,
 83336 BRATISLAVA

Ms Michaela PANISOVA LEZAKOVA – On line
 Deputy Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Hlboka cesta 2,
 83336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Dr. Marko RAKOVEC - Present
 Director-General
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Ms Mateja ŠTRUMELJ PISKUR - Present
 Head of the International Law Department
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Ms Silvana KOVAČ- Present
 Diplomat
 International Law Department
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Santiago RIPOL CARULLA - Present
 Head of the International Legal Office
 Ministry of Foreign Affairs
 Plaza de la Provincia, 1
 28 071 MADRID

M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE EULATE - Present
 Professeur émérite droit international public et relations internationales - Université de Saragosse
 Président du "Real Instituto de Estudios Europeos"
 Coso, 32, 2º Of.
 50 004 SARAGOSSE

SWEDEN / SUEDE

Mr Carl Magnus NESSER - Present
 Director-General for Legal Affairs
 Ministry for Foreign Affairs
 103 39 STOCKHOLM

Ms Sara BENGTSON URWITZ - Present
 Desk Officer
 Department for International Law,
 Human Rights and Treaty Law
 Ministry for Foreign Affairs
 103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Corinne CICERON BÜHLER - Présente

Ambassadeur, Directrice
Direction du droit international public
Département fédéral des affaires étrangères
Kochergasse 10
3 003 BERN

TÜRKIYE

Mr Mustafa KAPUCU - Present

Ambassador
Director General
Head of the Directorate General of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
06 100 BALGAT/ ANKARA

UKRAINE

Mr Andrii PASICHNYK - Present

Deputy Director
Department of International Law
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
1 Mykhailivska Square
01018 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Sally LANGRISH - Present

Legal Adviser and Director General
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

Mr Greg REISMAN - Present

Assistant Legal Adviser
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION
EUROPÉENNE****Ms Mihaela CARPUS CARCEA - On line**

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Mr André BOUQUET - On line

Acting Principal Legal Adviser
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

**EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE /
SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION
EXTERIEURE (EEAS)****Mr Frank HOFFMEISTER – On line**

Legal Adviser
Head of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

Mr Stephan MARQUARDT - Present

Legal Adviser
Deputy Head of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

**COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE****Ms Marie-Cécile CADILHAC - Present**

Legal Advisor in the Legal Service
Council of the European Union
Council Legal Service Directorate
JUR 3 (External Relations)
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Alan KESSEL - Present

Legal Adviser and Assistant Deputy Minister
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
C7-219 OTTAWA
Ontario K1A 0G2

Mr Nicolas ST-PIERRE - Present

Chief of Staff
Office of the Legal Adviser
and ADM Legal Affairs
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
C7-219 OTTAWA
Ontario K1A 0G2

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mgr Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA - On line

Official
Secretariat of State Section
for the Relations with States
00120 Vatican City

JAPAN / JAPON

Mr Tomohiro MIKANAGI - Present

Director-General / Legal Adviser
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8919 TOKYO

Ms Yuka MORISHITA - Present

Assistant Director
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8919 TOKYO

Mr Akira KAWADA - On line

Assistant Director
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8919 TOKYO

Mr Hikaru IWAKI - On line

Consul – Attorney
Deputy to the Permanent Observer of Japan
to the Council of Europe
Consulate General of Japan in Strasbourg
"Bureaux Europe" - 20, place des Halles
67000 STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE

**Mr Oscar Eduardo Pérez Pérez – Present
attaché to the Mexican Embassy in Romania****Ms Liliana OLIVA BERNAL – On line**

Director for litigation I, Office of the Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
Plaza Juárez No. 20, Piso 6 Col. Centro
Deleg. Cuauhtémoc
06 010 MEXICO

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
D'AMERIQUE**

Mr Henry AZAR - Present

Attorney-Adviser
Bureau of European and Eurasian Affairs
on legal issues
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Sabeena RAJPAL - Present

Assistant Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Amy STERN - Present

Legal Adviser
United States Mission to the European Union
Rue Zinner, 13
1000 Brussels

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Matthew NEUHAUS - Present

Ambassador
Australian Embassy to the Netherlands
Carnegielaan 4
2517 KH THE HAGUE

ISRAEL / ISRAËL

Mr Tal BECKER - Present

Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
9 Rabin Blvd
JERUSALEM

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

**REPUBLIC OF KOREA /
REPUBLIQUE DE COREE**

Mr Zha Hyoung RHEE - Present

Director-General for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

Ms Daeun KIM - Present

First Secretary (Senior Deputy Director)
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

Ms Céline FOLSCHÉ – On line

Acting Senior Legal Advisor
General Legal Affairs Division
2 rue André Pascal
75775 PARIS

Mme Clémentine FAIVRE – On line

Conseillère juridique
General Legal Affairs Division
2 rue André Pascal
75775 PARIS

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

Ms Sofia INTOUDI – On line

Legal Adviser
CERN
Esplanade des Particules - Meyrin
CH 1211 GENEVA 23

Mr Arthur NGUYEN DAO – On line

Legal Adviser
CERN
Esplanade des Particules - Meyrin
CH 1211 GENEVA 23

Mr Radu-Vladimir PASCU – On line

Legal Adviser
CERN
Esplanade des Particules - Meyrin
CH 1211 GENEVA 23

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE
LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

INTERPOL

Mr Gerhard KREUTZER - Present

Counsel
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr John SWORDS - present

Legal Adviser
Office of Legal Affairs Divisio
NATO HQ Boulevard Léopold III
1110 BRUXELLES, BELGIUM

Mr David LEMETAYER - present

Assistant Legal Adviser
NATO HQ Boulevard Léopold III
1000 BRUXELLES, BELGIUM

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX-ROUGE (CICR)**

Dr Cordula DROEGE - present

Chief Legal Officer, Head of Legal Division
19 Avenue de la Paix
1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Julie TENENBAUM - present

Regional Legal Adviser
ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
75014 PARIS, FRANCE

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE
CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET
D'AFRIQUE (AALCO)**

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Pr. Dapo AKANDE

Co-Director of the Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict (ELAC),
Blavatnik School of Government
University of Oxford
120 Walton Street
OX2 6GG OXFORD, UNITED KINGDOM

Dr Cordula DROEGE

Chief Legal Officer, Head of Legal Division
19 Avenue de la Paix
1263 GENEVA, SWITZERLAND

Mr. Guilherme de AGUIAR PATRIOTA

Deputy Permanent Representative of Brazil to the UN
Former Chair of the GGE on Advancing responsible State behaviour in cyberspace in the context of international security

Prof. Dire TLADI

South African Research Chair in International Constitutional Law, Department of Public Law Fellow, Institute for Comparative and International Law in Africa, Member of the UN International Law Commission (Special Rapporteur Jus Cogens)
UNIVERSITY OF PRETORIA

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHD* / Head of the Public International Law Division and Treaty Office
Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene SUOMINEN

Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Antoine KARLE

Junior Lawyer – *Jeune juriste*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG

Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mme Julia TANNER
Mme Corinne MAGALLON

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ouverture de la réunion
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du rapport de la 62^e réunion
- 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - ***Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public***

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI

- 2.1. Avis du CAHDI sur la Recommandation 2231 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- 2.2. Examen de la demande de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD) pour obtenir le statut de participant auprès du CAHDI
- 2.3. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

- 3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
- 3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
- 3.3. Immunités des missions spéciales
- 3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
- 3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales
- 3.6. Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies
- 3.8. Enquête concernant la levée de la confidentialité des questionnaires du CAHDI

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

- 4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point
- 4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 5.1. Adhésion de l'UE à la CEDH - aspects de droit international
 - ***Aperçu de l'état d'avancement de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme***

5.2. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

5.3. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

6. DROIT DES TRAITÉS

6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- ***Échanges de vues sur les accords juridiquement non contraignants en droit international***
- ***Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement***
- ***Déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'État auteur de la déclaration et un autre État partie au traité à l'égard duquel la déclaration est formulée***

6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- ***Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection***

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public

- ***Échange de vues sur l'agression en Ukraine***

7.2. Règlement pacifique des différends

7.3. Les travaux de la Commission du droit international

- ***Échange de vues avec le Professeur Dire Tladi, Président de la Commission du droit international***

7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

7.6. L'utilisation des nouvelles technologies et le droit international

- ***Discussion sur l'application du droit international dans le cyberspace avec des introductions à la matière de la part de :***
 - *Prof. Dapo Akande (codirecteur de l'Institut de l'Éthique, du Droit et des Conflits armés d'Oxford, à l'École de gouvernement de Blavatnik, Université d'Oxford)*
 - *Dr Cordula Droege (Conseillère juridique et cheffe de la division juridique du CICR)*

8. AUTRE

8.1. Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI

8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 64e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 23-24 mars 2023

8.3. Questions diverses

- ***Proposition par la délégation d'Italie d'intégrer la question des « Instruments de législation souple » à l'ordre du jour des prochaines réunions du CAHDI***

8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 63e réunion